

C-50

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

First reading, June 12, 1998

C-50

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

Première lecture le 12 juin 1998

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment repeals the pre-Confederation provisions of the 1866 *Civil Code of Lower Canada* that fall within federal jurisdiction and replaces certain provisions with appropriate provisions on marriage applicable only in the Province of Quebec.

This enactment also amends the *Interpretation Act* by adding rules of construction that recognize the Canadian bijural tradition and that clarify the application of provincial law to federal law on a suppletive basis, as well as bijural provisions in federal statutes.

This enactment harmonizes Acts of Parliament, including the *Federal Real Property Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Crown Liability and Proceedings Act* and other statutes of a lower degree of complexity which relate to security and property law, with the civil law of the Province of Quebec.

SOMMAIRE

Le texte abroge d'abord les dispositions préconfédérales du *Code civil du Bas Canada* de 1866 ressortissant à la compétence législative fédérale et remplace certaines dispositions par des dispositions relatives au mariage applicables uniquement dans la province de Québec.

Le texte modifie ensuite la *Loi d'interprétation* pour y insérer des règles d'interprétation reconnaissant la tradition du bijuridisme canadien et visant à clarifier le droit applicable au droit fédéral à titre supplétif et les dispositions bijuridiques dans les lois fédérales.

Le texte vise enfin à harmoniser la *Loi sur les immeubles fédéraux*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* ainsi que les lois relevant des domaines du droit des sûretés et du droit des biens dont le degré de complexité est moindre avec le droit civil de la province de Québec.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-50

PROJET DE LOI C-50

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

PROJET DE LOI C-50

A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

Loi n^o 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

Preamble

WHEREAS all Canadians are entitled to access to federal laws in keeping with their legal tradition;

WHEREAS the civil law, which is the *ius commune* of the Province of Quebec, reflects the unique character of Quebec society;

WHEREAS the harmonious interaction of federal and provincial legislation is essential and lies in an interpretation of federal law that is compatible with the legal system, civil or common law, in each province in which federal law is applied;

WHEREAS the full development of our two major legal traditions gives Canadians a window on the world and facilitates exchanges with the vast majority of other countries;

WHEREAS the provincial law, in relation to property and civil rights, is the law that completes federal law when federal law is applied in a province, unless a law provides otherwise;

WHEREAS to follow up on the adoption of the *Civil Code of Québec*, it is desirable to repeal the provisions of the *Civil Code of Lower Canada* in so far as they relate to subjects that fall within the legislative competence of Parliament and to replace certain provisions respecting marriage in the Province of Quebec;

WHEREAS it is important to amend certain Acts of Parliament to ensure that each language version takes into account both the common law and the civil law;

AND WHEREAS it is necessary to harmonize federal laws with the civil law of the Province of Quebec;

Préambule

Attendu :

que tous les Canadiens doivent avoir accès à des lois fédérales conformes à leur tradition juridique;

que le droit civil, qui constitue le droit commun de la province de Québec, témoigne du caractère unique de la société québécoise;

qu'une interaction harmonieuse des législations fédérale et provinciales s'impose et passe par une interprétation du droit fédéral qui soit compatible avec le système juridique de droit civil ou de common law, selon le cas, en vigueur dans la province d'application;

que le plein épanouissement de nos deux grandes traditions juridiques ouvre aux Canadiens une fenêtre sur le monde et facilite les échanges avec la grande majorité des autres pays;

que, sauf règle de droit s'y opposant, le droit provincial en matière de propriété et de droits civils est le droit supplétif pour ce qui est de l'application du droit fédéral dans les provinces;

que pour donner suite à l'adoption du *Code civil du Québec*, il est opportun d'abroger les dispositions du *Code civil du Bas Canada* qui portent sur une matière relevant de la compétence du Parlement et de remplacer certaines dispositions relatives au mariage dans la province de Québec;

qu'il importe de modifier certaines lois fédérales pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'en conséquence il faut harmoniser les lois fédérales avec le droit civil de la province de Québec,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1.</i>	5	1. <i>Loi d'harmonisation n^o 1 du droit fédéral avec le droit civil.</i>	Titre abrégé
	PART 1		PARTIE 1	
	FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC		LÉGISLATION FÉDÉRALE ET DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC	
	<i>Title</i>		<i>Titre</i>	
Title of the Part	2. This Part may be cited as the <i>Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act.</i>		2. Titre de la présente partie : <i>Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec.</i>	Titre de la partie
	<i>Marriage</i>		<i>Mariage</i>	
Application	3. Sections 4 to 6 apply solely to marriage in the Province of Quebec and are to be interpreted as though they formed part of the <i>Civil Code of Québec.</i>	10	3. Les articles 4 à 6 s'appliquent uniquement dans la province de Québec et s'interprètent comme s'ils faisaient partie intégrante du <i>Code civil du Québec.</i>	Application 15
Informed consent	4. Marriage requires that each of the parties give free and enlightened consent to be the spouse of the other.	15	4. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé des parties à se prendre pour époux.	Nécessité du consentement
Age	5. No person who is under the age of sixteen years may contract marriage.		5. Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.	Âge minimal 20
No marriage if already married	6. No person may contract a new marriage before the annulment of a previous marriage or before a previous marriage's dissolution by the death of one of the parties or by divorce.	20	6. Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant l'annulation du précédent ou sa dissolution par le décès de l'un des époux ou par le divorce.	Nouveau mariage
	<i>Civil Code of Lower Canada</i>		<i>Code civil du Bas Canada</i>	
Provisions repealed	7. (1) The provisions of the <i>Civil Code of Lower Canada</i> , adopted by chapter 41 of the Acts of 1865 of the legislature of the Province of Canada, entitled <i>An Act respecting the Civil Code of Lower Canada</i> , are repealed in so far as they relate to subjects that fall within the legislative competence of Parliament and have not been expressly repealed.	25	7. (1) Sont abrogées les dispositions du <i>Code civil du Bas Canada</i> , adopté par le chapitre 41 des Lois de 1865 de la législature de la province du Canada intitulé <i>Acte concernant le Code civil du Bas Canada</i> , qui portent sur une matière relevant de la compétence du Parlement et qui n'ont pas fait l'objet d'une abrogation expresse.	Abrogation de dispositions 25
Rules of law abrogated	(2) For greater certainty, the rules of law contained in those provisions are abrogated.	30	(2) Il est entendu que les règles de droit énoncées dans ces dispositions sont abrogées.	Abrogation de règles de droit 30

PART 2

PARTIE 2

R.S., c. I-21; R.S., cc. 11, 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1992, cc. 1, 47, 51; 1993, cc. 28, 34, 38; 1995, c. 39; 1996, c. 31; 1997, c. 39

AMENDMENTS TO THE INTERPRETATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21; L.R., ch. 11, 27 (1^{er} suppl.), ch. 27 (2^e suppl.); 1990, ch. 17; 1992, ch. 1, 47, 51; 1993, ch. 28, 34, 38; 1995, ch. 39; 1996, ch. 31; 1997, ch. 39

8. The *Interpretation Act* is amended by adding the following after the heading “RULES OF CONSTRUCTION” before section 9:

8. La *Loi d'interprétation* est modifiée par adjonction, après l'intertitre « RÈGLES D'INTERPRÉTATION », avant l'article 9, de ce qui suit :

Property and Civil Rights

Propriété et droits civils

Duality of legal traditions and application of provincial law

8.1 Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

5 Tradition bijuridique et application du droit provincial

Terminology

8.2 Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.

Terminologie

PART 3

PARTIE 3

1991, c. 50; 1992, c. 1; 1993, c. 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5

AMENDMENTS TO THE FEDERAL REAL PROPERTY ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

1991, ch. 50; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5

9. The long title of the *Federal Real Property Act* is replaced by the following:

9. Le titre intégral de la *Loi sur les immeubles fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting the acquisition, administration and disposition of real property and immovables by the Government of Canada

Loi concernant l'acquisition, la gestion et le mode de disposition d'immeubles et de biens réels par le gouvernement du Canada

10. Section 1 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

1. *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Titre abrégé

11. (1) The definition "droits réels" in section 2 of the French version of the Act is repealed.

11. (1) La définition de « droits réels », à l'article 2 de la version française de la même loi, est abrogée.

10

1995, c. 5,
par. 26(1)(c)

(2) The definitions "Crown grant", "head of mission" and "licence" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « chef de mission », « concession de l'État » et « permis », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1995, ch. 5,
al. 26(1)(c)"Crown grant"
« concession de l'État »

"Crown grant" means any of the instruments or acts referred to in section 5, a plan referred to in section 7, a notification within the meaning of the *Territorial Lands Act*, or any other instrument or act by which federal real property may be granted or federal immovables may be conceded;

« chef de mission » À l'égard d'un immeuble ou d'un bien réel situé à l'étranger, s'entend d'une personne visée au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui représente le Canada dans le pays de situation de l'immeuble ou du bien réel.

« chef de mission »
"head of mission""head of mission"
« chef de mission »

"head of mission", in relation to real property or an immovable in a country outside Canada, means a person described in subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* who represents Canada in that country;

« concession de l'État » Acte visé à l'article 5, plan visé à l'article 7, notification au sens de la *Loi sur les terres territoriales* ou tout autre acte par lequel un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral peut être concédé.

« concession de l'État »
"Crown grant""licence"
« permis »

"licence" means any right to use or occupy real property or an immovable, other than

(a) a real right within the meaning of the civil law of the Province of Quebec and the rights of a lessee under a lease of an immovable, and

(b) an interest in land;

« permis » Droit ou permission d'utiliser ou d'occuper un immeuble ou un bien réel, à l'exception :

a) des droits réels au sens du droit civil de la province de Québec et des droits du locataire d'un immeuble;

b) d'un intérêt dans un bien-fonds.

« permis »
"licence"

(3) The definitions "federal real property", "interest" and "real property" in section 2 of the English version of the Act are replaced by the following:

(3) Les définitions de « federal real property », « interest » et « real property », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"federal real property"
« bien réel fédéral »

"federal real property" means any real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty has the power to dispose;

"federal real property" means any real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty has the power to dispose;

"federal real property"
« bien réel fédéral »"interest"
« intérêt »

"interest" means

(a) in relation to land in any province other than Quebec, any estate, right, title or interest in or to the land, and includes an easement, a servitude and a lease, and

"interest" means

(a) in relation to land in any province other than Quebec, any estate, right, title

"interest"
« intérêt »

	<p>(b) in relation to land outside Canada, any estate, right, title or interest that is similar to those referred to in paragraph (a);</p>	<p>or interest in or to the land, and includes <u>an easement, a servitude and a lease, and</u></p> <p>(b) in relation to land outside Canada, any estate, right, title or interest that is similar to those referred to in paragraph (a);</p>	
<p>“real property” « biens réels »</p>	<p>“real property” means land in any province other than Quebec, and <u>land outside Canada</u>, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.</p>	<p>“real property” means land in any province other than Quebec, and <u>land outside Canada</u>, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.</p>	<p>“real property” « biens réels »</p>
	<p>(4) The definitions “immeubles” and “immeuble fédéral” in section 2 of the French version of the Act are replaced by the following:</p>	<p>(4) Les définitions de « immeubles » et « immeuble fédéral », à l'article 2 de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :</p>	
<p>« immeuble » “immovable”</p>	<p>« immeuble »</p> <p>a) Dans la province de Québec, immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, le bail immobilier;</p> <p>b) à l'étranger, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, le bail sur un tel bien.</p>	<p>« immeuble »</p> <p>a) Dans la province de Québec, immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, le bail immobilier;</p> <p>b) à l'étranger, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, le bail sur un tel bien.</p>	<p>« immeuble » “immovable”</p>
<p>« immeuble fédéral » “federal immovable”</p>	<p>« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté <u>ou dont elle a le pouvoir de disposer</u>.</p>	<p>« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté <u>ou dont elle a le pouvoir de disposer</u>.</p>	<p>« immeuble fédéral » “federal immovable”</p>
	<p>(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:</p>	<p>(5) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p>	
<p>“federal immovable” « immeuble fédéral »</p>	<p>“federal immovable” means an immovable belonging to Her Majesty, and includes an immovable of which Her Majesty has the power to dispose;</p>	<p>“federal immovable” means an immovable belonging to Her Majesty, and includes an immovable of which Her Majesty has the power to dispose;</p>	<p>“federal immovable” « immeuble fédéral »</p>
<p>“immovable” « immeuble »</p>	<p>“immovable” means</p> <p>(a) in the Province of Quebec, an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes a lease of such an immovable, and</p> <p>(b) in jurisdictions outside Canada, any property that is an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes a lease of any such property;</p>	<p>“immovable” means</p> <p>(a) in the Province of Quebec, an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes a lease of such an immovable, and</p> <p>(b) in jurisdictions outside Canada, any property that is an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes a lease of any such property;</p>	<p>“immovable” « immeuble »</p>

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« bien réel fédéral »
“federal real property”

« bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer. 5

« biens réels »
“real property”

« biens réels » Dans une province autre que le Québec, et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb. 10

« intérêt »
“interest”

« intérêt » À l'égard d'un bien-fonds :

a) dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit ou titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail; 15

b) à l'étranger, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt similaire. 20

(6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien réel fédéral »
“federal real property”

« bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer. 5

« biens réels »
“real property”

« biens réels » Dans une province autre que le Québec et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb. 10

« intérêt »
“interest”

« intérêt » À l'égard d'un bien-fonds :

a) dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit ou titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail; 15

b) à l'étranger, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt similaire. 20

12. Section 3 of the English version of the Act is replaced by the following:

Authoriza-
tion of
officials

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument or act. 25

12. L'article 3 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authoriza-
tion of
officials

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument or act. 25

13. Section 4 of the Act and the heading 30 before it are replaced by the following:

DISPOSITIONS LEASES AND LICENCES

Prohibition

4. Subject to any other Act, no disposition or lease of federal real property or federal immovables shall be made and no licence shall be given in respect of federal real property or federal immovables except in accordance with this Act. 35

13. L'article 4 de la même loi et l'inter-30 titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DISPOSITION, LOCATION ET PERMIS

Interdiction

4. Sous réserve de toute autre loi, la disposition ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont assujetties à la présente loi. 35

14. (1) The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

40

14. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40

Letters patent,
etc.

5. (1) Federal real property may be granted and federal immovables may be conceded

5. (1) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux peuvent être concédés de l'une des façons suivantes :

Lettres patentes et actes de concession

(2) Paragraph 5(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) by an instrument of grant or an act of concession, in a form satisfactory to the Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(2) L'alinéa 5(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) by an instrument of grant or an act of concession, in a form satisfactory to the Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(3) Subsections 5(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Federal real property within Canada may, at the discretion of the Minister of Justice, be granted and federal immovables within Canada may, at the discretion of the Minister of Justice, be conceded, by any instrument or act by which, under the laws in force in the province in which the property is situated, real property and immovables may be transferred by a natural person.

(3) Les paragraphes 5(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer le transfert entre personnes physiques.

Actes régis par les lois provinciales

If property within Canada

If property outside Canada

(3) Federal real property in a jurisdiction outside Canada may be granted, and federal immovables in a jurisdiction outside Canada may be conceded, by any instrument or act by which, under the laws in force in that jurisdiction, real property and immovables may be transferred.

(3) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés à l'étranger peuvent être concédés par l'acte qui, en vertu des lois du lieu de leur situation, peut servir à en opérer le transfert.

Actes régis par le droit étranger

Leases

(4) A lease of federal real property or of a federal immovable within Canada may also be granted by an instrument or conceded by an act that is not referred to in subsection (1), whether or not it is an instrument or act by which real property or immovables in a province may be transferred by a natural person.

(4) Le bail d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral situé au Canada peut aussi être concédé par un acte autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (1), qu'il puisse ou non servir à opérer le transfert d'un immeuble ou d'un bien réel entre personnes physiques dans la province de situation de l'immeuble ou du bien réel.

Baux

Signing instruments and acts

(5) An instrument or act referred to in this section granting federal real property or conceding federal immovables, other than letters patent, shall be signed by the Minister having the administration of the property.

(5) À l'exception des lettres patentes, l'acte — mentionné au présent article — de concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble ou du bien réel.

Signature

(4) Subsections 5(6) and (7) of the English version of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 5(6) et (7) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Countersignature	(6) An instrument <u>or act</u> referred to in paragraph (1)(b), or an instrument <u>or act</u> referred to in subsection (2) other than a <u>lease</u> , shall be countersigned by the Minister of Justice.	(6) An instrument <u>or act</u> referred to in paragraph (1)(b), or an instrument <u>or act</u> referred to in subsection (2) other than a <u>lease</u> , shall be countersigned by the Minister of Justice.	Countersignature
Effect of instrument or act	(7) An instrument <u>or act</u> referred to in paragraph (1)(b) has the <u>same</u> force and effect as if the instrument <u>or act</u> were letters patent under the Great Seal.	(7) An instrument <u>or act</u> referred to in paragraph (1)(b) has the <u>same</u> force and effect as if the instrument <u>or act</u> were letters patent under the Great Seal.	Effect of instrument or act
15. Sections 6 to 15 of the Act are replaced by the following:		15. Les articles 6 à 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Execution of licences	6. A licence in respect of federal real property <u>or a federal immovable</u> shall be signed by the Minister having the administration of the property.	6. Les permis qui concernent un immeuble fédéral <u>ou un bien réel fédéral</u> sont signés par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble <u>ou du bien réel</u> .	Signature des permis
Plans	7. (1) Where under the laws of Canada or a province a plan may operate as an instrument <u>or act</u> granting, <u>conceding</u> , dedicating, transferring or conveying real property <u>or immovables</u> for a road, utility, park or other public purpose, the use of such a plan in relation to any federal real property <u>or federal immovable</u> may be authorized by the same authority that may authorize the grant, <u>concession</u> , dedication, transfer or conveyance of that property.	7. (1) Lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, un plan peut valoir acte de concession, d'affectation, de <u>transfert ou de transport</u> d'immeuble <u>ou de bien réel aux fins</u> de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public, l'utilisation <u>d'un tel plan</u> relativement à des immeubles fédéraux <u>ou des biens réels fédéraux</u> peut être autorisée par l'autorité habilitée à autoriser la concession, l'affectation, <u>le transfert ou le transport</u> .	Plans
Execution	(2) A plan referred to in subsection (1) relating to any federal real property <u>or federal immovable</u> shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.	(2) Les plans visés au paragraphe (1) et relatifs à des immeubles fédéraux <u>ou des biens réels fédéraux</u> sont signés par le ministre chargé de la gestion des immeubles <u>ou des biens réels</u> et contresignés par le ministre de la Justice.	Signature
Delivery required	8. (1) Subject to a contrary intention expressed in any instrument <u>or act</u> , the rule of law that a grant of federal real property <u>or a concession of federal immovables</u> by letters patent requires no delivery to take effect is hereby abrogated.	8. (1) Est abrogée, sauf indication contraire de l'acte, la règle de droit selon laquelle la concession d'un immeuble fédéral <u>ou d'un bien réel fédéral</u> par lettres patentes ne nécessite pas de <u>délivrance</u> .	Obligation de délivrance
Time of taking effect	(2) A grant of federal real property and a <u>concession of federal immovables</u> by letters patent or by an instrument <u>or act</u> referred to in paragraph 5(1)(b) shall take effect in accordance with the provisions of the letters patent, instrument <u>or act</u> or, if there is no provision for its taking effect, shall take effect	(2) Une telle concession, par lettres patentes ou acte de concession visé à l'alinéa 5(1)b), prend effet conformément à ses dispositions ou, à défaut :	Prise d'effet
	(a) where the letters patent are or the instrument <u>or act</u> is delivered on terms or subject to <u>conditions</u> , on their satisfaction or removal; and	a) en cas de conditions de <u>délivrance</u> , lorsqu'elles sont remplies ou levées;	
		b) dans les autres cas, lors de la <u>délivrance</u> .	

(b) in any other case, on delivery of the letters patent, instrument or act.

Words of limitation

9. Where under the laws of a province other than Quebec an instrument transferring real property without words of limitation operates as an absolute transfer of all the transferor's interest in the real property, a grant of federal real property in that province by letters patent or by an instrument referred to in paragraph 5(1)(b) operates as a conveyance of a fee simple or equivalent estate in the property although no words of limitation are used in the instrument, if Her Majesty has power to grant the fee simple or an equivalent estate in the property and no contrary intention is expressed in the instrument.

9. Dans une province autre que le Québec et sauf intention contraire expresse de l'acte translatif, il n'est pas obligatoire que la concession par lettres patentes ou par un acte mentionné à l'alinéa 5(1)b) d'un bien réel fédéral détenu en fief simple ou en vertu d'un domaine équivalent soit assortie de termes de délimitation pour concéder un tel fief ou domaine si, en vertu des lois de cette province, les actes translatifs de biens réels n'ont pas à en être assortis pour effectuer un transfert de tous les droits du cédant sur le bien visé, lorsque Sa Majesté a le pouvoir de concéder ces droits.

Termes de délimitation

Grants or concessions to Her Majesty

10. Her Majesty may grant federal real property and concede federal immovables to Herself.

10. Sa Majesté peut se concéder des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux.

Concessions à Sa Majesté

Transfers of administration and control

11. (1) An instrument transferring administration and control of federal real property or an act transferring administration and control of federal immovables to Her Majesty in any right other than Canada pursuant to regulations made under paragraph 16(2)(e) shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

11. (1) L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e) est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble ou du bien réel et contresigné par le ministre de la Justice.

Transfert de la gestion et de la maîtrise

Effect of grant, etc.

(2) A grant, concession, vesting order, other conveyancing instrument or other transfer act in favour of Her Majesty in respect of any real property or immovable belonging to Her Majesty in any right other than Canada results, on its acceptance, in Her Majesty having administration and control of the property.

(2) La concession, l'ordonnance de dévolution ou tout autre acte de transfert ou de transport à Sa Majesté d'un immeuble ou d'un bien réel qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise de l'immeuble ou du bien réel.

Effet de la concession, etc.

Restrictions

12. A lessee of any real property or immovable from Her Majesty, the successor, sublessee or assignee of such a lessee, a person who holds an interest derived from such a lease or a person who holds a licence in respect of federal real property or federal immovables may not, without the consent of the Governor in Council, grant or agree to any covenant or condition restricting or controlling the use of the property except in favour of

12. Le locataire d'un immeuble ou d'un bien réel de Sa Majesté, son cessionnaire, sous-locataire ou ayant cause au titre du bail, le titulaire d'un intérêt découlant de ce bail ou le titulaire d'un permis sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral ne peuvent consentir une clause qui aurait pour effet d'en restreindre ou d'en régir de quelque autre manière l'utilisation, si ce n'est en faveur de Sa Majesté, de leur auteur ou, en ce qui concerne le locataire ou son ayant cause, du cessionnaire, du sous-locataire, du titulaire de l'intérêt découlant du bail ou de la personne à qui ils ont délivré un permis. Dans les autres

Conditions restrictives

(a) Her Majesty;

(b) any person through whom that interest or right was derived; or

(c) in the case of such a lessee or person holding such an interest, any sublessee or licensee of that person.

cas, l'agrément du gouverneur en conseil est nécessaire.

APPLICATION OF OTHER LAWS

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Acquisition under provincial Act

13. Except as expressly authorized by or under an Act of Parliament, no person acquires any federal real property or federal immovable by or under a provincial Act.

13. Nul ne peut acquérir un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, sous le régime d'une loi provinciale, sauf si une loi fédérale l'y autorise expressément.

Acquisition en vertu d'une loi provinciale

No title by prescription

14. No person acquires any federal real property or federal immovable by prescription.

14. Nul n'acquiert par prescription un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral.

Imprescriptibilité

MINISTER OF JUSTICE

MINISTRE DE LA JUSTICE

Powers of Minister of Justice

15. (1) The Minister of Justice may, for purposes of acquiring, disposing of or dealing with any real property or immovable on behalf of Her Majesty,

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue d'acquérir un immeuble ou un bien réel ou d'en disposer — ou de faire toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

Pouvoirs du ministre de la Justice

(a) determine the type of instrument or act to be used for those purposes and settle and approve the form and legal content of any Crown grant or other instrument or act;

a) déterminer le modèle d'acte à utiliser et, en ce qui concerne les concessions de l'État ou autres actes, en fixer et en approuver la forme et la teneur juridique;

(b) effect the delivery of any instrument or act, including its delivery on terms or subject to conditions satisfactory to the Minister of Justice, whether or not the satisfaction or removal of the terms or conditions will result in the delivery becoming absolute; and

b) procéder à la délivrance de tout acte, notamment aux conditions qu'il estime satisfaisantes, que l'observation ou la levée de celles-ci rende la délivrance définitive ou non;

(c) give and accept any undertakings from an advocate or a notary of the Province of Quebec or a barrister or solicitor of any other province that are in the opinion of the Minister of Justice necessary for or incidental to the completion of a transaction concerning real property or immovables, including undertakings respecting the delivery of any instrument or act and the payment of any purchase price or other moneys.

c) prendre envers des avocats ou notaires de la province de Québec ou des avocats, *barristers* ou *solicitors* des autres provinces et accepter de leur part les engagements que nécessite ou que comporte incidemment, à son avis, la réalisation d'une opération relative à un immeuble ou à un bien réel, notamment quant à la délivrance d'actes et au versement du prix d'achat ou de toute autre somme d'argent.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, make regulations respecting

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour régir :

Règlements

(a) the referral of specified classes of transactions concerning real property or immovables within or outside Canada to the Minister of Justice for settlement and

a) le renvoi au ministre de la Justice de catégories déterminées d'opérations relatives à des immeubles ou des biens réels, au Canada ou à l'étranger, notamment pour

approval of the form and legal content of instruments or acts or for other purposes; and

(b) the establishment and operation of a depository for the deposit of copies of instruments and acts relating to federal real property and federal immovables other than instruments and acts issued under the Great Seal.

16. The heading before section 16 of the French version of the Act is replaced by the following:

DISPOSITIONS, ACQUISITIONS ET TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

17. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

16. (1) Despite any regulations made under subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, in accordance with such terms and subject to such conditions and restrictions as the Governor in Council considers advisable,

(a) authorize the disposition or lease of federal real property or federal immovables for which disposition or lease there is no provision in or under any other Act;

(b) authorize the acquisition or lease of real property or immovables on behalf of Her Majesty;

(c) authorize the giving or acquisition on behalf of Her Majesty of any licence or the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to any licence acquired by Her Majesty;

(d) authorize, on behalf of Her Majesty, a surrender or resiliation of any lease of which Her Majesty is the lessee or the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensee, or the acceptance of the surrender or resiliation of any lease of which Her Majesty is the lessor or the acceptance of the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensor;

l'établissement et l'approbation de tout acte, quant à sa forme et à sa teneur juridique;

b) la création et la gestion d'un dépôt des copies des actes concernant les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, à l'exception des actes délivrés sous le grand sceau.

16. L'intertitre précédant l'article 16 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS, ACQUISITIONS ET TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

17. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

16. (1) Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor et sous réserve des conditions et restrictions que lui-même juge indiquées :

a) autoriser la disposition ou la location d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;

b) autoriser l'acquisition ou la location d'immeubles ou de biens réels au nom de Sa Majesté;

c) autoriser la délivrance ou l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;

d) autoriser, au nom de Sa Majesté, soit la résiliation ou la résignation d'un bail qui lui a été consenti ou la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, soit l'acceptation de la résiliation ou de la résignation d'un bail consenti par Sa Majesté ou de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;

e) transférer, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef la gestion et la maîtrise de tout droit ou de

Powers of
Governor in
Council

Pouvoirs du
gouverneur
en conseil

(e) transfer to Her Majesty in any right other than Canada administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in any federal real property or federal immovable, either in perpetuity 5 or for any lesser term;

(f) accept, on behalf of Her Majesty, the transfer of administration and control of real property or immovables from Her Majesty in any right other than Canada, 10 including any such transfer made by grant, concession, vesting order, other conveying instrument or other transfer act;

(g) despite any other Act, transfer the administration of federal real property or 15 federal immovables from one Minister to another, from a Minister to an agent corporation or from an agent corporation to a Minister;

(h) authorize a grant of any federal real 20 property or concession of any federal immovable to a corporation or a legal person that has the administration of the property or to any person designated by that corporation or legal person; 25

(i) authorize the grant of any federal real property or the concession of federal immovables by Her Majesty to Herself;

(j) dedicate, or authorize the dedication for so long as the dedication or authorization 30 remains unrevoked, of any federal real property or federal immovable for a road, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(k) authorize the acceptance or the release 35 or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage, hypothec or otherwise, in connection with any transaction authorized under this Act. 40

tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

f) accepter, au nom de Sa Majesté, le transfert — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de 5 tout autre acte de transfert ou de transport — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté de tout autre chef; 10

g) par dérogation à toute autre loi, transférer la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa; 15

h) autoriser la concession d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux à la personne morale qui en a la gestion ou au tiers que celle-ci désigne;

i) autoriser la concession d'un immeuble 20 fédéral ou d'un bien réel fédéral en faveur de Sa Majesté;

j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée et tant que l'autorisation ou l'affectation ne 25 sont pas révoquées, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral aux fins de travaux routiers ou d'aménagement de parc ou à d'autres fins d'intérêt public;

k) autoriser, au nom de Sa Majesté, l'obten- 30 tion, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle d'une hypothèque ou autre garantie se rapportant à une opération régie par la présente loi.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make regulations

(a) respecting the disposition or lease of federal real property or federal immovables 45 for which disposition or lease there is no provision in or under any other Act;

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur 35 Règlements recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour :

a) régir la disposition ou la location des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà 40 prévus sous le régime d'une autre loi;

- (b) respecting the acquisition or lease of real property or immovables on behalf of Her Majesty;
- (c) respecting the giving and acquisition of licences on behalf of Her Majesty and the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to licences acquired by Her Majesty;
- (d) respecting the surrender and resiliation of leases of which Her Majesty is the lessee and the relinquishment of licences of which Her Majesty is the licensee, and the acceptance of surrenders and resiliations of leases of which Her Majesty is the lessor and the acceptance of relinquishments of licences of which Her Majesty is the licensor;
- (e) respecting the transfer to Her Majesty in any right other than Canada, by instrument or act satisfactory to the Minister of Justice, of administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in federal real property or federal immovables, either in perpetuity or for any lesser term;
- (f) respecting the acceptance, on behalf of Her Majesty, of transfers of administration and control satisfactory to the Minister of Justice of real property or immovables from Her Majesty in any right other than Canada, including any such transfer made by grant, concession, vesting order, other conveying instrument or other transfer act;
- (g) respecting the transfer of the administration of federal real property or federal immovables by one Minister to another, by a Minister to an agent corporation or by an agent corporation to a Minister;
- (h) respecting the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage, hypothec or otherwise, in connection with transactions authorized under regulations made pursuant to this subsection;
- (i) authorizing the provision of utilities and other services on or from federal real property or federal immovables and the
- b) régir l'acquisition ou la location d'immeubles ou de biens réels au nom de Sa Majesté;
- c) régir la délivrance et l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis, ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;
- d) régir la résiliation et la résignation de baux qui ont été consentis à Sa Majesté et la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, ainsi que l'acceptation de la résiliation ou de la résignation de baux consentis par Sa Majesté et de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;
- e) régir le transfert par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef, de la gestion et de la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;
- f) régir l'acceptation, au nom de Sa Majesté, des transferts — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de tout autre acte de transfert ou de transport —, jugés satisfaisants par le ministre de la Justice, de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté de tout autre chef;
- g) régir le transfert de la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;
- h) régir l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle, au nom de Sa Majesté, d'une hypothèque ou autre garantie, se rapportant à des opérations qui sont régies par un règlement pris en vertu du présent paragraphe;
- i) autoriser la fourniture d'équipements collectifs et autres services dans ou à partir d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral et l'application de droits, frais ou tarifs pour ces services;

imposition of fees, charges and rates for those services;

(j) imposing fees for the provision of copies of maps, plans, field notes, documents, papers and other records pertaining to federal real property or federal immovables, for the preparation of documents evidencing a disposition or lease of federal real property or federal immovables and for the deposit in a department of documents relating to federal real property or federal immovables; and

(k) establishing a formula for determining the rate of interest to be paid with respect to the purchase money, rent or other consideration for federal real property or federal immovables disposed of, leased, licensed or otherwise dealt with under this Act.

j) fixer un tarif pour la délivrance de copies des cartes, plans, notes de terrain, pièces, dossiers et autres documents concernant des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux, pour la préparation de documents attestant la disposition ou la location de tels immeubles ou de tels biens réels et pour le dépôt dans un ministère de documents concernant ces immeubles ou ces biens réels;

k) déterminer la formule servant à calculer le taux d'intérêt applicable au prix d'achat, au loyer ou à la contrepartie respectivement prévus pour la disposition, la location, la délivrance de permis ou toute autre opération portant sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral sous le régime de la présente loi.

1994, c. 26, s. 31

(2) Subsections 16(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 16(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26, art. 31

Rent

(6) Despite the *Financial Administration Act*, if a lease of federal real property or federal immovables or a licence in respect of federal real property or federal immovables is authorized under this Act, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or licence may, subject to the order or regulations by which it is authorized, be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty in relation to the property.

(6) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le montant du loyer ou autre contrepartie prévus par un bail ou un permis autorisés sous le régime de la présente loi et touchant un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral n'a, sous réserve du décret ou des règlements qui autorisent le bail ou le permis, pas à être équivalent aux coûts supportés par Sa Majesté relativement à cet immeuble ou ce bien réel.

Loyer

Acquisition of shares

(7) Where an acquisition or a lease is authorized under this Act in relation to

(a) real property in a condominium project or an immovable under divided co-ownership,

(b) real property or an immovable in a co-operative project, or

(c) real property or an immovable in any similar project,

that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant condominium corporation, syndicate of co-owners, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the

(7) Lorsque l'acquisition ou la location d'un immeuble en copropriété divise, d'un bien réel en condominium, d'un immeuble ou d'un bien réel d'une coopérative ou d'un immeuble ou d'un bien réel de nature semblable est autorisée sous le régime de la présente loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions ou de parts de la personne morale — syndicat, coopérative ou autre —, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou le bien réel ou dans la mesure où l'acquisition découle de celle-ci.

Acquisition d'actions

law of the jurisdiction in which the project is situated.

18. (1) Section 17 of the French version of the Act is replaced by the following:

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

(2) Section 17 of the French version of the Act, as enacted by section 78 of the Nunavut Act, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, is replaced by the following:

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

18. (1) L'article 17 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

(2) L'article 17 de la version française de la même loi, dans sa version édictée par l'article 78 de la Loi sur le Nunavut, chapitre 28 des Lois du Canada (1993), est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Terres territoriales

Réserves

Réserves

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 58)

Terres territoriales

Réserves

Terres territoriales

Réserves

Réserves

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58

Terres territoriales

Réserves

Réerves

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

19. Section 18 of the Act is replaced by the following:

18. (1) Any federal real property or federal immovable acquired or leased for the purposes of a Minister's department, including any such property or immovable acquired by way of a transfer of administration and control from Her Majesty in any right other than Canada, is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

(2) Where a Minister has, in relation to a department, by or under any Act or any order of the Governor in Council, the "administration", "management", "administration and control", "control, management and administration", "management, charge and direction" or another similarly expressed power in relation to any federal real property or federal immovable, that property or immovable is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

(3) Any federal real property or federal immovable that is under the administration of a Minister for the purposes of a department remains under the administration of that Minister for the purposes of that department until a change of administration is effected pursuant to section 16 or on the authority or direction of the Governor in Council.

(4) Where any federal real property or federal immovable is under the administration of a Minister for the purposes of a department, that Minister has the right to the use of that property or immovable for the purposes of that department, subject to any conditions or restrictions imposed by or under this or any other Act or any order of the Governor in Council, but is not entitled by reason only of the administration of the property or immovable to dispose of it or to

Adminis-
tration by
MinisterAdminis-
tration by
MinisterContinuity of
administra-
tionConsequen-
ces of
administra-
tion

Réerves

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

**19. L'article 18 de la même loi est 10
remplacé par ce qui suit :**

18. (1) Le ministre pour le ministère duquel est acquis — notamment par transfert de gestion et maîtrise par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada — ou loué un 15
immeuble fédéral ou un bien réel fédéral a la gestion de celui-ci pour les besoins du ministère.

(2) Le ministre qui, relativement à un ministère et au titre d'une loi ou d'un décret du 20
gouverneur en conseil, a sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral un pouvoir attribué par des termes comme « autorité », « compétence », « administration » ou « contrôle » a la gestion de l'immeuble ou du 25
bien réel pour les besoins de ce ministère.

(3) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral 20
pour les besoins d'un ministère la conserve à ces fins tant qu'il n'y a pas transfert d'attribu-
tions réalisé conformément à l'article 16 ou 30
sur autorisation ou instruction du gouverneur en conseil.

(4) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral 35
pour les besoins d'un ministère a droit à l'utilisation de l'immeuble ou du bien réel uniquement à ces fins sous réserve des conditions ou restrictions prévues sous le régime de la présente loi, de toute autre loi ou d'un décret 40
du gouverneur en conseil; la gestion de l'immeuble ou du bien réel ne comporte toutefois pas le droit d'en disposer ni celui de garder les fruits et les revenus issus de son

Gestion par
un ministreGestion par
un ministreContinuité de
la gestionEffet de la
gestion

retain the proceeds of its use or disposition or the fruits and revenues of its use.

For greater certainty

(5) For greater certainty, a Minister may have the administration of federal real property or federal immovables for the purposes of any department of which that Minister is the Minister.

Administration by corporation or legal person

(6) If, by or under any Act or any order of the Governor in Council, a corporation or a legal person has, by the use of any expression mentioned in subsection (2) or any similar expression, the right to the use of any federal real property or federal immovable, and no Minister has the administration of the property, the corporation or legal person has, for the purposes of paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g), the administration of that property or immovable.

20. Subsections 19(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Defence property vested in Her Majesty

19. (1) Such of the real property and immovables mentioned in the schedule to the *Ordnance and Admiralty Lands Act*, chapter 115 of the Revised Statutes of Canada, 1927, as was on June 1, 1950 vested in Her Majesty, by whatever mode of conveyance it was acquired or taken and whether in fee, for life, for years or otherwise, and all the appurtenances of the real property and the accessories and dependencies of the immovables, unless disposed of since that date, continue absolutely vested in Her Majesty for the purposes of Canada in the same manner and to the same extent as on June 1, 1950.

Disposition of defence property

(2) Until the Governor in Council provides otherwise, federal real property and federal immovables that are declared by the Governor in Council to be necessary for the defence of Canada shall not be disposed of, but the Governor in Council may authorize the lease or other use of such property as the Governor in Council thinks best for the advantage of Canada.

21. Section 20 of the Act is replaced by the following:

utilisation ou le produit de son utilisation ou de sa disposition.

(5) Il est entendu qu'un ministre peut avoir, pour les besoins de tout ministère pour lequel il est compétent, la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux.

Gestion

(6) La personne morale qui, au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a droit à l'utilisation d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux — cette utilisation étant attribuée par des termes comme ceux mentionnés au paragraphe (2) — en a, pour l'application des alinéas 16(1)g) et h) et (2)g), la gestion à la condition que celle-ci n'ait pas été confiée à un ministre.

Personnes morales

20. Les paragraphes 19(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Les immeubles et les biens réels mentionnés à l'annexe de la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des 20 Statuts révisés du Canada de 1927, qui, le 1^{er} juin 1950, étaient dévolus à Sa Majesté, indépendamment du mode d'acquisition ou de prise de possession, que ce soit en pleine propriété, en jouissance viagère, pour un 25 certain nombre d'années ou autrement, ainsi que tous leurs accessoires et toutes leurs dépendances, demeurent absolument dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt du Canada, de la même manière et dans la même mesure qu'à 30 cette date, sauf s'il en a été disposé depuis.

Terrains militaires

(2) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux que celui-ci déclare nécessaires à la défense du Canada ne peuvent faire 35 l'objet d'une disposition. Toutefois, avec son autorisation, ils peuvent être loués ou affectés à toute autre fin qu'il juge la plus opportune dans l'intérêt du Canada.

Disposition d'immeubles et de biens réels militaires

21. L'article 20 de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

Grants or concessions to deceased persons not null or void

20. A Crown grant that is issued to or in the name of a person who is deceased is not for that reason null or void, but the title to the real property or immovable intended to be granted or conceded vests in the heirs, assigns or successors, devisees or legatees, or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province in which the property or immovable is situated as if the Crown grant had issued to or in the name of the deceased person during the person's lifetime.

22. Section 21 of the French version of the Act is replaced by the following:

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble ou du bien réel, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

23. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Where, through error, inconsistent transactions relating to the same federal real property or federal immovable have been entered into, the Governor in Council may

(a) order a new grant of federal real property, or a new concession of a federal immovable, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to be made to any person deprived as a result of the error;

(b) make a new transfer of administration and control of federal real property, or of federal immovables, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to Her Majesty in any right other than Canada to provide relief from the error;

(c) in the case of a sale, lease or licence, order a refund to be made of any money paid on account of the sale, lease or licence, with interest at a rate established in the manner prescribed by the Governor in Council; or

20. La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle de ce fait; toutefois, le titre sur l'immeuble ou le bien réel est dévolu aux héritiers, ayants droit ou ayants cause, légataires ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, comme si la concession avait été octroyée de son vivant.

22. L'article 21 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble ou du bien réel, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

23. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Lorsque, par erreur, un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral a fait l'objet de plusieurs opérations incompatibles l'une avec l'autre, le gouverneur en conseil peut :

a) ordonner en faveur de toute personne lésée la concession d'un nouvel immeuble fédéral ou d'un nouveau bien réel fédéral d'une valeur qu'il estime équitable;

b) effectuer un nouveau transfert en faveur de Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'une valeur qu'il estime équitable pour remédier à l'erreur;

c) dans le cas d'une vente, d'un bail ou d'un permis, ordonner le remboursement de toute somme versée à cet égard, avec intérêts au taux fixé de la façon qu'il détermine;

d) lorsque le concessionnaire initial transfère l'immeuble ou le bien réel avant

Validité d'une concession à une personne décédée

Correction

Incompatibilité

Correction

Relief from inconsistent transactions

(d) where the property was transferred by the original holder or has been improved before the discovery of the error, or where an original Crown grant was a free grant, order a new grant of such federal real property, or a new concession of such federal immovables, as the Governor in Council considers just and equitable to be made to the original holder.

que l'erreur ne soit découverte ou lorsque celui-ci a fait l'objet d'améliorations avant cette découverte, ou lorsque la concession initiale était une concession à titre gratuit, ordonner la concession d'un nouvel immeuble fédéral ou d'un nouveau bien réel fédéral qu'il estime équitable dans les circonstances au concessionnaire initial.

PART 4

PARTIE 4

AMENDMENTS TO THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

R.S., c. B-3; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1991, c. 46; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1995, c.1; 1996, cc. 6, 23; 1997, c. 12

1997, c. 12, s. 1(1)

“secured creditor” « créancier garanti »

24. The definition “secured creditor” in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

“secured creditor” means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge or lien on or against the property of the debtor or any part thereof as security for a debt due or accruing due to the person from the debtor, or a person whose claim is based on, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and on which the debtor is only indirectly or secondarily liable, and includes

(a) a person who holds a right of retention or a prior claim, within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec, with respect to the property of the debtor or any part of that property, or

(b) any of

(i) the vendor of any property sold to the debtor under a conditional or instalment sale,

(ii) the purchaser of any property from the debtor subject to a right of redemption, or

24. La définition de « créancier garanti », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

« créancier garanti » Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage, d'une charge ou d'un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement. S'entend en outre :

a) de la personne titulaire, selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec, d'un droit de rétention sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens ou d'une priorité à leur égard;

b) lorsque l'exercice de ses droits est assujéti aux règles prévues pour l'exercice des droits hypothécaires au livre sixième du *Code civil du Québec* intitulé *Des priorités et des hypothèques* :

(i) de la personne qui vend un bien au débiteur, sous condition ou à tempérament,

L.R., ch. B-3; L.R., ch. 27, 31 (1^{er} suppl.), ch. 3, 27 (2^e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 46; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1; 1996, ch. 6, 23; 1997, ch. 12

1997, ch. 12, par. 1(1)

« créancier garanti » “secured creditor”

5

5

10

10

15

15

20

20

25

25

30

30

35

35

(iii) the trustee of a trust constituted by the debtor to secure the performance of an obligation,

if the exercise of the person's rights is subject to the provisions of Book Six of the *Civil Code of Québec* entitled *Prior Claims and Hypothecs* that deal with the exercise of hypothecary rights;

(ii) de la personne qui achète un bien au débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,

(iii) du fiduciaire d'une fiducie constituée par le débiteur afin de garantir l'exécution d'une obligation.

25. Paragraph 5(3)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds or suretyships as security for the due accounting of all property received by trustees and for the due and faithful performance by them of their duties in the administration of estates to which they are appointed, in such amount as the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as the Superintendent may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

26. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) Every trustee duly appointed shall forthwith give security in cash or by bond or suretyship of a guaranty company satisfactory to the official receiver for the due accounting for, the payment and the transfer of all property received by the trustee as trustee and for the due and faithful performance of the trustee's duties.

27. Subsection 50(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) No proposal or any security, guarantee or suretyship tendered therewith may be withdrawn pending the decision of the creditors and the court.

28. Section 75 of the French version of the Act is replaced by the following:

25. L'alinéa 5(3)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds or suretyships as security for the due accounting of all property received by trustees and for the due and faithful performance by them of their duties in the administration of estates to which they are appointed, in such amount as the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as the Superintendent may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

26. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Tout syndic régulièrement nommé fournit aussitôt une sûreté au moyen d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie, agréée par le séquestre officiel, garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous biens reçus par lui en qualité de syndic, ainsi que du paiement et du transfert de ces biens, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

27. Le paragraphe 50(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) No proposal or any security, guarantee or suretyship tendered therewith may be withdrawn pending the decision of the creditors and the court.

28. L'article 75 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, c. 26,
s. 7

Security to be
furnished by
trustee

Proposal, etc.,
not to be
withdrawn

1994, ch. 26,
art. 7

Le syndic
fournit une
sûreté

Proposal,
etc., not to be
withdrawn

La loi provinciale s'applique en faveur de l'acheteur moyennant valeur

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

29. Subsection 94(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of this section, “assignment” includes assignment by way of security, hypothec and other charges on book debts.

30. (1) Subsection 120(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Les inspecteurs vérifient le solde en banque de l'actif, examinent ses comptes, s'enquière de la suffisance de la sûreté fournie par le syndic et, sous réserve du paragraphe (4), approuvent l'état définitif des recettes et des débours préparé par le syndic, le bordereau de dividende et l'aliénation des biens non réalisés.

(2) Subsection 120(6) of the Act is replaced by the following:

(6) An inspector duly authorized by the creditors or by the other inspectors to perform special services for the estate may be allowed a special fee for those services, subject to approval of the court, which may vary that fee as it deems proper having regard to the nature

Definition of “assignment”

Fonctions des inspecteurs

Special services

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

29. Le paragraphe 94(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, « cession » s'entend notamment de l'hypothèque, de la cession en garantie et des autres charges sur les créances comptables.

30. (1) Le paragraphe 120(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les inspecteurs vérifient le solde en banque de l'actif, examinent ses comptes, s'enquière de la suffisance de la sûreté fournie par le syndic et, sous réserve du paragraphe (4), approuvent l'état définitif des recettes et des débours préparé par le syndic, le bordereau de dividende et l'aliénation des biens non réalisés.

(2) Le paragraphe 120(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Un inspecteur régulièrement autorisé par les créanciers ou par les autres inspecteurs à exécuter des services spéciaux pour le compte de l'actif peut avoir droit à des honoraires spéciaux pour ces services, sous réserve de l'approbation du tribunal qui peut

La loi provinciale s'applique en faveur de l'acheteur moyennant valeur

Définition de « cession »

Fonctions des inspecteurs

Services spéciaux

of the services rendered in relation to the obligations of the inspector to the estate to act in good faith for the general interests of the administration of the estate.

31. Paragraph 178(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in the Province of Quebec, as a trustee or administrator of the property of others;

32. (1) The portion of subsection 183(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

(2) Paragraph 183(1)(b) of the Act is repealed.

(3) Subsection 183(2) of the Act is replaced by the following:

(1.1) In the Province of Quebec, the Superior Court is invested with the jurisdiction that will enable it to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during its term, as it is now, or may be hereafter, held, and in vacation and in chambers.

(2) Subject to subsection (2.1), the courts of appeal throughout Canada, within their respective jurisdictions, are invested with power and jurisdiction at law and in equity, according to their ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the courts vested with original jurisdiction under this Act.

modifier ces honoraires comme il le juge à propos eu égard à la nature des services rendus par rapport à l'obligation qu'a l'inspecteur d'agir de bonne foi et en vue de l'intérêt général de l'administration de l'actif.

31. L'alinéa 178(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

32. (1) Le passage du paragraphe 183(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

(2) L'alinéa 183(1)(b) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Dans la province de Québec, la Cour supérieure possède la compétence pour exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant son terme, tel que celui-ci est maintenant ou peut par la suite être tenu, pendant une vacance judiciaire et en chambre.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), les cours d'appel du Canada, dans les limites de leur compétence respective, sont, en droit et en equity, conformément à leur procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investies de la compétence d'entendre et de juger les appels interjetés des tribunaux exer-

Tribunaux
compétents

Tribunaux
compétents

Superior
Court
jurisdiction in
the Province
of Quebec

Compétence
de la Cour
supérieure de
la province
de Québec

Courts of
appeal —
common law
provinces

Cours
d'appel —
provinces
de common
law

Court of Appeal of the Province of Quebec

(2.1) In the Province of Quebec, the Court of Appeal, within its jurisdiction, is invested with power and jurisdiction, according to its ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the Superior Court of the Province of Quebec.

33. Paragraph 202(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) being a trustee, either before providing the security required by subsection 16(1) or after providing the security but at any time while the security is not in force, acts as or exercises any of the powers of trustee,

PART 5

AMENDMENTS TO THE CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

R.S., c. C-50; R.S., cc. 30, 40 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 40; 1994, c. 11; 1996, c. 17; 1997, c. 14

34. (1) The definition “tort” in section 2 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is repealed.

(2) The definition “préposés” in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« préposés » “servant”

« préposés » Sont assimilés aux préposés les mandataires de l’État. La présente définition exclut les personnes nommées ou engagées sous le régime d’une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

(3) The definition “préposés” in section 2 of the French version of the Act, as enacted by section 78 of the *Nunavut Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, is replaced by the following:

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 38)

« préposés » “servant”

« préposés » Sont assimilés aux préposés les mandataires de l’État. La présente définition exclut les personnes nommées ou engagées sous le régime d’une ordonnance du

çant juridiction de première instance en vertu de la présente loi.

(2.1) Dans la province de Québec, la Cour d’appel, dans les limites de sa compétence, est, conformément à sa procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investie de la compétence d’entendre et de juger les appels interjetés de la Cour supérieure.

33. L’alinéa 202(1)(b) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

b) étant un syndic, soit avant d’avoir fourni la sûreté requise par le paragraphe 16(1), soit après l’avoir fournie, mais pendant que cette sûreté n’est pas en vigueur, agit en 15 qualité de syndic ou exerce quelques-uns des pouvoirs d’un syndic;

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L’ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Cour d’appel de la province de Québec

L.R., ch. C-50; L.R. ch. 30, 40 (4^e suppl.); 1990, c. 8; 1993, ch. 28, 40; 1994, ch. 11; 1996, ch. 17; 1997, ch. 14

34. (1) La définition de « délit civil », à l’article 2 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, est abrogée.

(2) La définition de « préposés », à l’article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« préposés » Sont assimilés aux préposés les mandataires de l’État. La présente définition exclut les personnes nommées ou engagées sous le régime d’une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

(3) La définition de « préposés », à l’article 2 de la version française de la même loi, dans sa version édictée par l’article 78 de la *Loi sur le Nunavut*, chapitre 28 des Lois du Canada (1993), est remplacée par ce qui suit :

« préposés » “servant”

« préposés » Sont assimilés aux préposés les mandataires de l’État. La présente définition exclut les personnes nommées ou enga-

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38

« préposés » “servant”

territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, ou d'une loi de la Législature du Nunavut ou de toute autre règle de droit en vigueur au Nunavut par application de l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

gées sous le régime d'une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, ou d'une loi de la Législature du Nunavut ou de toute autre règle de droit en vigueur au Nunavut par application de l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“liability”
« responsabilité »

“liability” means

- (a) in the Province of Quebec, extracontractual civil liability, and
- (b) in any other province, liability in tort;

« responsabilité »

- a) dans la province de Québec, la responsabilité civile extracontractuelle;
- b) dans les autres provinces, la responsabilité délictuelle.

10 « responsabilité »
“liability”

35. The Act is amended by adding the following after section 2:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Definition of “person”

2.1 For the purposes of sections 3 to 5 and 21, “person” means a natural person of full age and capacity other than Her Majesty in right of Canada or a province.

2.1 Pour l'application des articles 3, 4, 5 et 21, « personne » s'entend d'une personne physique majeure et capable autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une provin-20 ce.

Définition de « personne »

36. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

36. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Liability and Civil Salvage

Responsabilité et sauvetages civils

Liability

3. The Crown is liable for the damages for 20 which, if it were a person, it would be liable

- (a) in the Province of Quebec, in respect of
 - (i) the damage caused by the fault of a servant of the Crown, or
 - (ii) the damage resulting from the act of 25 a thing in the custody of or owned by the Crown or by the fault of the Crown as custodian or owner; and
- (b) in any other province, in respect of
 - (i) a tort committed by a servant of the 30 Crown, or
 - (ii) a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

3. En matière de responsabilité, l'État est 25 assimilé à une personne pour :

- a) dans la province de Québec :
 - (i) le dommage causé par la faute de ses préposés,
 - (ii) le dommage causé par le fait des biens 30 qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres;
- b) dans les autres provinces :
 - (i) les délits civils commis par ses 35 préposés,
 - (ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.

Responsabilité

37. Section 4 of the Act is replaced by the following:

37. L'article 4 de la même loi est remplacé 40 par ce qui suit :

Motor
vehicles

4. The Crown is liable for the damage sustained by anyone by reason of a motor vehicle, owned by the Crown, on a highway, for which the Crown would be liable if it were a person.

4. L'État est également assimilé à une personne pour ce qui est de sa responsabilité à l'égard du dommage que cause à autrui, sur une voie publique, un véhicule automobile lui appartenant.

Véhicules
automobiles

5

38. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

38. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Civil salvage

5. (1) Subject to subsection (2), the law relating to civil salvage, whether of life or property (except sections 453 to 456, 459 to 463 and 465 of the *Canada Shipping Act*), applies in relation to salvage services rendered in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life from the ship or aircraft, or in saving any cargo or apparel belonging to the Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or apparel belonged to a person.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit régissant le sauvetage civil de personnes physiques ou de biens s'applique, à l'exception des articles 453 à 456, 459 à 463 et 465 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, aux services de sauvetage effectués pour prêter assistance à des navires ou aéronefs de l'État, ou aux personnes physiques se trouvant à leur bord, ou pour sauver les cargaisons ou les accessoires de ces navires ou aéronefs, l'État étant assimilé à une personne.

Sauvetage
civil

39. Subsection 7(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

39. Le paragraphe 7(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce 20 qui suit :

Limitation
period or
prescription
for salvage
proceedings

7. (1) Section 471 of the *Canada Shipping Act* applies in respect of salvage services rendered to Crown ships or aircraft as it applies in respect of salvage services rendered to other ships or aircraft.

7. (1) Section 471 of the *Canada Shipping Act* applies in respect of salvage services rendered to Crown ships or aircraft as it applies in respect of salvage services rendered 25 to other ships or aircraft.

Limitation
period or
prescription
for salvage
proceedings

40. Section 9 of the French version of the Act is replaced by the following:

40. L'article 9 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incompati-
bilité entre
recours et
droit à une
pension ou
indemnité

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité 30 sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité 30 sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

Incompati-
bilité entre
recours et
droit à une
pension ou
indemnité

41. Sections 10 and 11 of the Act are replaced by the following:

41. Les articles 10 et 11 de la même loi 35 sont remplacés par ce qui suit :

Liability for
acts of
servants

10. No proceedings lie against the Crown by 35 virtue of subparagraph 3(a)(i) or (b)(i) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would apart from the provisions of this Act have given rise to a cause of action in liability 40 against that servant or the servant's personal representative or succession.

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3a)(i) ou b)(i), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte 40 non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

Responsabi-
lité quant aux
actes de
préposés

Motor vehicles

11. No proceedings lie against the Crown by virtue of section 4 in respect of damage sustained by any person by reason of a motor vehicle on a highway unless the driver of the motor vehicle or the driver's personal representative or succession is liable for the damage so sustained.

11. L'article 4 ne permet aucun recours contre l'État à l'égard du dommage causé par un véhicule automobile sur une voie publique sauf si le conducteur, l'un de ses représentants personnels ou sa succession en est responsable.

Véhicules automobiles

1990, c. 8, s. 23

42. Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 23

Notice of claim

12. (1) No proceedings lie against the Crown by virtue of subparagraph 3(a)(ii) or (b)(ii) unless, within seven days after the claim arose, notice in writing of the claim and of the injury complained of has been served on a responsible official of the department or agency administering the property or the employee of the department or agency who is in control or charge of the property.

12. (1) L'État ne peut être poursuivi sur le fondement des sous-alinéas 3a)(ii) ou b)(ii) 10 sauf si, dans les sept jours qui suivent le fait générateur du litige, il y a eu signification d'un avis de la demande et du dommage subi à un responsable du ministère ou de l'organisme qui assume la gestion du bien en cause ou à 15 l'agent du ministère ou de l'organisme qui en est responsable.

Avis de réclamation

43. Section 13 of the Act is replaced by the following:

43. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of subparagraphs 3(a)(ii) and (b)(ii)

13. (1) Subparagraphs 3(a)(ii) and (b)(ii) are not applicable in respect of any property owned by the Crown unless the Crown or a person acting for the Crown has, in fact,

13. (1) Les sous-alinéas 3a)(ii) et b)(ii) ne 20 s'appliquent aux biens appartenant à l'État que si lui-même ou une personne agissant en son nom :

Application des ss-al. 3a)(ii) et b)(ii)

(a) in the case of personal property and 25 movable property, taken physical control of it; and

a) dans le cas de biens meubles et de biens personnels, en a assumé la garde matériel- 25 le;

(b) in the case of real property, entered into occupation of it, and in the case of immovable property, occupied it. 30

b) dans le cas de biens immeubles et de biens réels, en a eu l'occupation.

Effect of orders

(2) Where the Governor in Council has, by order published in the *Canada Gazette*, declared that the Crown has, before, on or after November 1, 1954, ceased to be in control or in occupation of any property specified in 35 paragraphs (1)(a) and (b), subparagraphs 3(a)(ii) and (b)(ii) are not applicable in respect of the specified property from the day of publication of the order until the day the order is revoked. 40

(2) Les sous-alinéas 3a)(ii) et b)(ii) ne s'appliquent pas aux biens respectivement 30 visés par les alinéas (1)a) et b), et ce à compter de la date de publication, dans la *Gazette du Canada*, du décret mettant fin, avant ou après le 15 novembre 1954, à la garde ou à l'occupation, selon le cas, de l'État jusqu'à 35 celle de sa révocation.

Effet des décrets

44. Section 14 of the Act is replaced by the following:

44. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proceedings in rem

14. Nothing in this Act authorizes proceedings *in rem* in respect of any claim against the Crown, or the arrest, detention or sale of any 45 Crown ship or aircraft, or of any cargo or other property belonging to the Crown, or gives to

14. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser les actions réelles visant des 40 demandes contre l'État, non plus que la saisie, détention ou vente d'un navire, d'un aéronef, d'une cargaison ou d'autres biens appartenant

Actions réelles

any person any lien on, or other cause to be preferred over any other person with respect to, any such ship, aircraft, cargo or other property.

à l'État, ni de conférer à quiconque une cause de préférence, notamment un privilège, sur un tel bien.

45. Subsection 17(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

45. Le paragraphe 17(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'État

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.

Responsabilité de l'État

1993, c. 40, s. 21(1)

46. The portion of subsection 18(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

46. Le passage du paragraphe 18(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40, par. 21(1)

Responsabilité en cas de révélation

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radio-téléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radio-téléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

Responsabilité en cas de révélation

1990, c. 8, s. 28

47. Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 28

Concurrent jurisdiction of provincial court

21. (1) In all cases where a claim is made against the Crown, except where the Federal Court has exclusive jurisdiction with respect to it, the superior court of the province in which the claim arises that would have jurisdiction under the laws of that province if the claim were against a person has concurrent jurisdiction with respect to the subject-matter of the claim.

21. (1) Dans les cas de réclamation visant l'État pour lesquels la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive, a compétence concurrente en la matière la cour supérieure de la province où survient la cause d'action qui aurait compétence, aux termes de la législation provinciale, si une personne faisait l'objet de la réclamation.

Compétence concurrente des tribunaux provinciaux

1990, c. 8,
s. 28

48. Subsection 22(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déclaration de
droits

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

1990, c. 8,
s. 29

49. Subsection 23(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Signification
de l'acte
introductif
d'instance

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif d'instance est faite au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

1990, c. 8,
s. 31

51. Section 29 of the French version of the Act is replaced by the following:

Absence
d'exécution
forcée contre
l'État

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

1990, c. 8,
s. 31

52. Subsection 30(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Paiement en
exécution
d'un jugement

30. (1) Sur réception d'un certificat réglementaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à une personne par jugement contre l'État.

1990, c. 8,
s. 31

53. (1) Paragraphs 31(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) s'il s'agit d'une créance liquide, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;

b) si la créance n'est pas liquide, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

48. Le paragraphe 22(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8,
art. 28

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

Déclaration
de droits

49. Le paragraphe 23(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8,
art. 29

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif d'instance est faite au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

Signification
de l'acte
introductif
d'instance

50. L'alinéa 24a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) devant un tribunal compétent dans une instance entre personnes;

51. L'article 29 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8,
art. 31

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

Absence
d'exécution
forcée contre
l'État

52. Le paragraphe 30(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8,
art. 31

30. (1) Sur réception d'un certificat réglementaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à une personne, par jugement contre l'État.

Paiement en
exécution
d'un
jugement

53. (1) Les alinéas 31(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 8,
art. 31

a) s'il s'agit d'une créance liquide, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;

b) si la créance n'est pas liquide, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

45

1990, c. 8,
s. 31

(2) Subsection 31(3) of the Act is replaced by the following:

Special
damages and
pre-trial
pecuniary
losses

(3) When an order referred to in subsection (2) includes an amount for, in the Province of Quebec, pre-trial pecuniary loss or, in any other province, special damages, the interest shall be calculated under that subsection on the balance of the amount as totalled at the end of each six month period following the notice in writing referred to in paragraph (2)(b) and 10 at the date of the order.

(2) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8,
art. 31

(3) Si l'ordonnance de paiement accorde une somme, dans la province de Québec, à titre de perte pécuniaire antérieure au procès ou, dans les autres provinces, à titre de dommages-intérêts spéciaux, les intérêts prévus au paragraphe (2) sont calculés sur le solde du montant de la perte pécuniaire antérieure au procès ou des dommages-intérêts spéciaux 10 accumulés à la fin de chaque période de six mois postérieure à l'avis écrit mentionné à l'alinéa (2)b) ainsi qu'à la date de cette ordonnance.

Perte
antérieure au
procès ou
dommages-
intérêts
spéciaux1990, c. 8,
s. 31

54. Subsection 31.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Judgment
interest,
causes of
action within
province

31.1 (1) Except as otherwise provided in 15 any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in 20 respect of any cause of action arising in that province.

54. Le paragraphe 31.1(1) de la version 15 anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8,
art. 31

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on 20 judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that province. 25

Judgment
interest,
causes of
action within
province

PART 6

AMENDMENTS TO OTHER ACTS –
SECURITY LAW

1992, c. 5

*Airport Transfer (Miscellaneous Matters)
Act*

1992, c. 42,
s. 3

55. Subsection 9(4) of the English version of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* is replaced by the following:

Release on
security

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond, suretyship or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which 30 the aircraft was seized is deposited with the authority.

PARTIE 6

MODIFICATION D'AUTRES
LOIS — DROIT DES SÛRETÉS

Loi relative aux cessions d'aéroports

1992, ch. 5

55. Le paragraphe 9(4) de la version 25 d'aéroports est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 42,
art. 3

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under 30 subsection (1) or (2) if a bond, suretyship or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority. 35

Release on
security

R.S., c. 20
(4th Supp.)*Canada Agricultural Products Act**Loi sur les produits agricoles au Canada*L.R., ch. 20
(4^e suppl.)**56. Section 31 of the *Canada Agricultural Products Act* is replaced by the following:****56. L'article 31 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est remplacé par ce qui suit :**Evidence of
financial
responsibility

31. The Minister may require any person or class of persons marketing agricultural products in import, export or interprovincial trade to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, or a suretyship, that is satisfactory to the Minister.

31. Le ministre peut obliger toute personne se livrant à la commercialisation — soit inter-
5 provinciale, soit liée à l'importation ou l'ex-
portation — de produits agricoles ou toute
catégorie de ces personnes, à établir leur
solvabilité de la manière — notamment au
moyen d'une assurance ou d'un cautionne-
10 ment — qu'il estime indiquée.

Preuve de
solvabilité**57. Subparagraph 32(b)(v) of the English version of the Act is replaced by the following:****57. Le sous-alinéa 32b)(v) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(v) requiring dealers or operators of establishments to post bonds, or to provide suretyships or other security satis-
15 factory to the Minister as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds, suretyships or
20 other security if they fail to comply with those terms and conditions;

(v) requiring dealers or operators of 15
establishments to post bonds, or to pro-
vide suretyships or other security satis-
factory to the Minister as a guarantee that
they will comply with the terms and
conditions of any licence or registration
20 issued to them and providing for the
forfeiture of the bonds, suretyships or
other security if they fail to comply with
those terms and conditions;

R.S., c. C-39

*Dominion Controverted Elections Act**Loi sur les élections fédérales contestées*L.R., ch.
C-39**58. Section 65 of the French version of the *Dominion Controverted Elections Act* is replaced by the following:****58. L'article 65 de la version française de 25
la *Loi sur les élections fédérales contestées*
est remplacé par ce qui suit :**Dépôt en cas
d'appel

65. La partie qui désire interjeter appel doit, dans les huit jours qui suivent la date où a été rendu le jugement ou la décision dont appel est interjeté, déposer auprès du greffier du tribunal qui a reçu la pétition, ou auprès du
30 fonctionnaire compétent pour recevoir les montants versés au tribunal, à l'endroit où l'instruction de la pétition a eu lieu, si c'est dans la province de Québec, et au bureau du greffier du tribunal devant lequel la pétition a
35 été présentée, si c'est dans toute autre province, la somme de trois cents dollars en monnaie légale, à titre de cautionnement pour frais, et une autre somme de dix dollars, en monnaie légale, comme honoraires pour la
40 préparation et la transmission du dossier à la Cour suprême du Canada; nul autre cautionnement n'est exigible.

65. La partie qui désire interjeter appel doit, dans les huit jours qui suivent la date où a été rendu le jugement ou la décision dont appel est
30 interjeté, déposer auprès du greffier du tribunal qui a reçu la pétition, ou auprès du fonctionnaire compétent pour recevoir les montants versés au tribunal, à l'endroit où l'instruction de la pétition a eu lieu, si c'est
35 dans la province de Québec, et au bureau du greffier du tribunal devant lequel la pétition a été présentée, si c'est dans toute autre province, la somme de trois cents dollars en monnaie légale, à titre de cautionnement pour
40 frais, et une autre somme de dix dollars, en monnaie légale, comme honoraires pour la préparation et la transmission du dossier à la Cour suprême du Canada; nul autre cautionnement n'est exigible.

Dépôt en cas
d'appel

45

59. Subsection 77(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Recours pour
frais

(4) La partie qui doit recevoir les frais exerce son recours contre l'agent pour le recouvrement de ces frais de la même manière qu'elle pourrait l'exercer contre le défendeur. Nulle procédure ne peut être prise contre le défendeur pour recouvrer ces frais et la somme ne peut être payée sur l'argent déposé à titre de cautionnement qu'après le rapport de la procédure prise contre l'agent.

60. Subsection 78(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Cautionne-
ment

(6) Le cautionnement donné au nom du premier pétitionnaire reste à titre de cautionnement pour tous frais qui peuvent être accordés contre le pétitionnaire ou contre le pétitionnaire substitué.

61. Section 81 of the French version of the Act is replaced by the following:

Emploi du
dépôt en cas
du décès du
défendeur

81. Nonobstant l'annulation d'une pétition par suite du décès du défendeur, le tribunal ou les juges instructeurs peuvent rendre telle ordonnance que la justice exige et non incompatible avec la présente loi, pour le paiement des frais antérieurement faits, et pour le remboursement hors cour de tout montant déposé à titre de cautionnement pour frais.

1995, c. 1

Department of Industry Act

62. Subsection 11(1) of the English version of the *Department of Industry Act* is replaced by the following:

Powers, duties
and functions

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all instruments of summons, proclamations, commissions, letters patent, letters patent of land, writs and other instruments and documents issued under the Great Seal, and all bonds, suretyships, warrants of extradition, warrants for removal of prisoners, leases, releases, deeds of sale, surrenders and all other instruments requiring registration.

63. Section 12 of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 77(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recours pour
frais

(4) La partie qui doit recevoir les frais exerce son recours contre l'agent pour le recouvrement de ces frais de la même manière qu'elle pourrait l'exercer contre le défendeur. Nulle procédure ne peut être prise contre le défendeur pour recouvrer ces frais et la somme ne peut être payée sur l'argent déposé à titre de cautionnement qu'après le rapport de la procédure prise contre l'agent.

60. Le paragraphe 78(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

(6) Le cautionnement donné au nom du premier pétitionnaire reste à titre de cautionnement pour tous frais qui peuvent être accordés contre le pétitionnaire ou contre le pétitionnaire substitué.

Cautionne-
ment

20

61. L'article 81 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

81. Nonobstant l'annulation d'une pétition par suite du décès du défendeur, le tribunal ou les juges instructeurs peuvent rendre telle ordonnance que la justice exige et non incompatible avec la présente loi, pour le paiement des frais antérieurement faits, et pour le remboursement hors cour de tout montant déposé à titre de cautionnement pour frais.

Emploi du
dépôt en cas
du décès du
défendeur

30

Loi sur le ministère de l'Industrie

1995, ch. 1

62. Le paragraphe 11(1) de la version anglaise de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* est remplacé par ce qui suit :

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all instruments of summons, proclamations, commissions, letters patent, letters patent of land, writs and other instruments and documents issued under the Great Seal, and all bonds, suretyships, warrants of extradition, warrants for removal of prisoners, leases, releases, deeds of sale, surrenders and all other instruments requiring registration.

Powers,
duties and
functions

35

63. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

Special
statutory
references

12. Where in any special Act of Parliament enacted before December 21, 1967, any person is required to file or register any instrument of trust, mortgage, hypothec, bond, suretyship, charge, lease, sale, bailment, pledge, assignment, surrender or other instrument, document or record or copy thereof, or any notice, in the office or department of the Secretary of State, the filing or registration required shall be made with the Registrar General unless the Governor in Council by order designates another office or department for such filing or registration.

12. Sauf instruction contraire par décret du gouverneur en conseil, sont à déposer ou enregistrer auprès du registraire général les documents, actes ou pièces ou leurs copies — relatifs à des fiducies, hypothèques, cautionnements, charges, baux, ventes, gages, baillements, cessions, abandons — dont le dépôt ou l'enregistrement doivent, aux termes d'une loi fédérale spéciale promulguée avant le 21 décembre 1967, s'effectuer auprès du Secrétariat d'État.

Mentions
dans des lois
spéciales

1996, c. 23

*Employment Insurance Act**Loi sur l'assurance-emploi*

1996, ch. 23

64. Subsection 42(1) of the French version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

64. Le paragraphe 42(1) de la version française de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Inaccessibilité
des
prestations

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

Inaccessibilité
des
prestations

65. Paragraph 61(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

65. L'alinéa 61(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) loans or loan guarantees or suretyships ;

(b) loans or loan guarantees or suretyships ;

66. Paragraph 65(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

66. L'alinéa 65(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) an amount paid on a guarantee or suretyship of a loan made to the person; and

(b) an amount paid on a guarantee or suretyship of a loan made to the person; and

67. Subsection 86(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

67. Le paragraphe 86(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Garantie

68. Subsection 102(13) of the English version of the Act is replaced by the following:

68. Le paragraphe 102(13) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of
documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part

Proof of
documents

over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

R.S., c. E-17

*Explosives Act**Loi sur les explosifs*

L.R., ch. E-17

1993, c. 32, s. 5

69. Subsection 9(2.1) of the English version of the *Explosives Act* is replaced by the following:

69. Le paragraphe 9(2.1) de la version anglaise de la *Loi sur les explosifs* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 32, art. 5

Evidence of financial responsibility

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

Evidence of financial responsibility

R.S., c. F-4; 1993, c. 3, s. 2

*Farm Products Agencies Act**Loi sur les offices des produits agricoles*

L.R., ch. F-4; 1993, ch. 3, art. 2

70. Paragraph 22(1)(h) of the *Farm Products Agencies Act* is replaced by the following:

70. L'alinéa 22(1)(h) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* est remplacé par ce qui suit :

(h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property or immovable;

(h) procéder à toutes opérations sur un immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'une hypothèque, ou le vendre;

1993, c. 3, s. 12

71. Paragraph 42(1)(h) of the Act is replaced by the following:

71. L'alinéa 42(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 3, art. 12

(h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property or immovable;

(h) procéder à toutes opérations sur un immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'une hypothèque, ou le vendre;

R.S., c. G-10

*Canada Grain Act**Loi sur les grains du Canada*L.R., ch.
G-101994, c. 45,
s. 10

72. (1) Paragraph 45(1)(b) of the English version of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

1994, c. 45,
s. 10

(2) Paragraph 45(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

73. Paragraph 116(1)(k) of the English version of the Act is replaced by the following:

(k) respecting the security to be given, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

R.S., c. I-15

*Interest Act**Loi sur l'intérêt*

L.R., ch. I-15

74. (1) Section 4 of the English version of the *Interest Act* is replaced by the following:

4. Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of

When per
annum rate
not stipulated

72. (1) L'alinéa 45(1)(b) de la version anglaise de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

1994, ch. 45,
art. 10

(2) L'alinéa 45(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

1994, ch. 45,
art. 10

73. L'alinéa 116(1)(k) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(k) respecting the security to be given, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

74. (1) L'article 4 de la version anglaise de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

4. Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of

When per
annum rate
not stipulated

interest to which the other rate or percentage is equivalent.

interest to which the other rate or percentage is equivalent.

1996, c. 17, s. 17

(2) Subsection 4(1) of the English version of the Act, as enacted by section 17 of the Agreement on Internal Trade Implementation Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996, is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 4(1) de la version anglaise de la même loi, dans sa version édictée par l'article 17 de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 17, art. 17

When annual rate not stipulated

4. (1) Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

4. (1) Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

When annual rate not stipulated

75. (1) The heading before section 6 and sections 6 and 7 of the English version of the Act are replaced by the following:

75. (1) L'intertitre précédant l'article 6 et les articles 6 et 7 de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE
ON REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON
IMMOVABLES

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE
ON REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON
IMMOVABLES

No interest recoverable in certain cases

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage or hypothec contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage or hypothec contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

No interest recoverable in certain cases

No rate recoverable beyond that so stated

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calculation or stipulation in the mortgage or hypo-

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calculation or stipulation in the mortgage or hypo-

No rate recoverable beyond that so stated

thee, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

1996, c. 17,
s. 18

(2) Subsection 6(1) of the English version of the Act, as enacted by section 18 of the Agreement on Internal Trade Implementation Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996, is replaced by the following:

Interest
recoverable in
certain cases

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage or hypothec contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

76. Subsection 8(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

No fine, etc.,
allowed on
payments in
arrears

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

77. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

When no
further
interest
payable

10. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is not, under the terms of the mortgage or hypothec, payable until a time more than five years after the date of the mortgage or hypothec, then, if at any time after the expiration of the five years, any person liable to pay or entitled to redeem the

thee, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

1996, ch. 17,
art. 18

(2) Le paragraphe 6(1) de la version anglaise de la même loi, dans sa version édictée par l'article 18 de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

10

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage or hypothec contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

Interest
recoverable
in certain
cases

76. Le paragraphe 8(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

No fine, etc.,
allowed on
payments in
arrears

77. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant le droit d'éteindre ou de

Nul autre
intérêt n'est
payable

mortgage – or to extinguish the hypothec – racheter l’hypothèque, offre ou paie à la
 tenders or pays, to the person entitled to personne qui a droit de recevoir l’argent, la
 receive the money, the amount due for principal somme due à titre de principal et l’intérêt
 money and interest to the time of payment, jusqu’à la date du paiement calculé conformé-
 as calculated under sections 6 to 9, together 5 ment aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois
 with three months further interest in lieu of d’intérêt pour tenir lieu d’avis, nul autre
 notice, no further interest shall be chargeable, intérêt n’est exigible, payable ou recouvrable
 payable or recoverable at any time after the à une époque ultérieure sur le principal ni sur
 payment on the principal money or interest l’intérêt dû en vertu de l’acte d’hypothèque.
due under the mortgage or hypothec. 10

(2) Subsection 10(2) of the English version of the Act is replaced by the following: **(2) Le paragraphe 10(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

When section not to apply

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company 15 or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables. 20

When section not to apply

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company 15 or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables. 20

R.S., c. L-1

Labour Adjustment Benefits Act

Loi sur les prestations d’adaptation pour les travailleurs

L.R., ch. L-1

78. Section 23 of the French version of the Labour Adjustment Benefits Act is replaced by the following: **78. L’article 23 de la version française de la Loi sur les prestations d’adaptation pour les travailleurs est remplacé par ce qui suit :**

Inaccessibilité des prestations

23. Les prestations d’adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en 25 garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

Inaccessibilité des prestations

23. Les prestations d’adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en 25 garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

R.S., c. 25 (1st Supp.)

Meat Inspection Act

Loi sur l’inspection des viandes

L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

79. Section 19 of the Meat Inspection Act is replaced by the following: **79. L’article 19 de la Loi sur l’inspection des viandes est remplacé par ce qui suit :**

Evidence of financial responsibility

19. The Minister may require any person or 30 class of persons importing meat products into Canada to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, or a suretyship, that is satisfactory to the Minister. 35

Preuve de solvabilité

19. Le ministre peut exiger de tout importa-30 teur ou de toute catégorie d’importateurs de produits de viande qu’ils établissent leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d’une assurance ou d’un cautionnement — que le ministre estime indiquée. 35

R.S., c. 29
(3rd Supp.)*Motor Vehicle Transport Act, 1987**Loi de 1987 sur les transports routiers*L.R., ch. 29
(3^e suppl.)

80. (1) Paragraph 9(1)(g) of the English version of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is replaced by the following:

80. (1) L'alinéa 9(1)(g) de la version anglaise de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est remplacé par ce qui suit :

(g) prescribing the type, amount and conditions of insurance coverage and of bonding or suretyship coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;

(g) prescribing the type, amount and conditions of insurance coverage and of bonding or suretyship coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;

(2) Subsection 9(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fitness criteria

(2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(e) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding or suretyship coverage and to any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

(2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(e) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding or suretyship coverage and to any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

Fitness
criteria

R.S., c. P-8

*Pension Fund Societies Act**Loi sur les sociétés de caisse de retraite*

L.R., ch. P-8

81. Section 15 of the *Pension Fund Societies Act* is replaced by the following:

81. L'article 15 de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* est remplacé par ce qui suit :

No
assignment of
interest of
members

15. The interest of any member of a pension fund society in the funds of the society is not transferable, and may not be charged by way of pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery, or be sold or assigned in any manner.

15. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré, ni grevé — au moyen d'un gage, d'une hypothèque mobilière sans dépossession ou d'un nantissement —, ni cédé d'aucune manière, ni vendu.

Pas de
cession
d'intérêt des
membres

R.S., c. S-8

*Seeds Act**Loi sur les semences*

L.R., ch. S-8

R.S., c. 49 (1st
Supp.),
s. 4(2)

82. Paragraph 4(1)(h.5) of the *Seeds Act* is replaced by the following:

82. L'alinéa 4(1)(h.5) de la *Loi sur les semences* est remplacé par ce qui suit :

(h.5) determining the cases in which and the conditions, including provision of a bond or suretyship, under which seeds shall, for the purposes of this Act, be transported and stored on importation;

(h.5) prévoir les cas où, sous le régime de la présente loi, les semences doivent être transportées et entreposées dès leur importation, de même que les conditions de ce transport et de cet entreposage, y compris la fourniture d'un cautionnement;

R.S., c. T-14

*Trade Unions Act**Loi sur les syndicats ouvriers*

L.R., ch. T-14

83. Paragraph 4(1)(e) of the English version of the *Trade Unions Act* is replaced by the following:

83. L'alinéa 4(1)(e) de la version anglaise de la *Loi sur les syndicats ouvriers* est remplacé par ce qui suit :

(e) to secure by bond or suretyship the performance of any of the agreements mentioned in paragraphs (a) to (d).

(e) to secure by bond or suretyship the performance of any of the agreements mentioned in paragraphs (a) to (d).

84. Subsections 15(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

15. (1) Any trade union registered under this Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage, hypothecate or lease the land.

(2) No purchaser, assignee, mortgagee, 10 hypothecary creditor or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage, hypothec or lease, and the receipt of the trustees is a 15 discharge for the money arising from the sale, exchange, mortgage, hypothec or lease.

84. Les paragraphes 15(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

15. (1) Any trade union registered under this Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage, hypothecate or lease the land.

(2) No purchaser, assignee, mortgagee, 10 hypothecary creditor or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage, hypothec or lease, and the receipt of the trustees is a 15 discharge for the money arising from the sale, exchange, mortgage, hypothec or lease.

PART 7

AMENDMENTS TO OTHER ACTS – PROPERTY LAW

Canadian Space Agency Act

85. (1) Paragraph 5(3)(a) of the English version of the *Canadian Space Agency Act* is replaced by the following:

(a) construct, acquire, manage, maintain and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

(2) Paragraph 5(3)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues placés sous l'adminis- 30 tration et le contrôle du ministre;

(3) Paragraph 5(3)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) acquire any money, securities or other personal or movable property by gift or 35 bequest and expend, administer or dispose of any such money, securities or property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made;

PARTIE 7

MODIFICATION D'AUTRES LOIS — DROIT DES BIENS

Loi sur l'Agence spatiale canadienne

85. (1) L'alinéa 5(3)a) de la version anglaise de la *Loi sur l'Agence spatiale canadienne* est remplacé par ce qui suit :

(a) construct, acquire, manage, maintain and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

(2) L'alinéa 5(3)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues placés sous l'adminis- 30 tration et le contrôle du ministre;

(3) L'alinéa 5(3)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) acquérir, par don ou legs, des biens meubles ou personnels, notamment sous 35 forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer ou gérer ou en disposer, sous réserve des conditions dont sont assorties ces libéralités;

Powers relating to land

Authority of trustees

Powers relating to land

Authority of trustees

86. (1) Paragraph 10(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2) Subsection 10(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations ou droits de propriété pour lesquels ils sont perçus.

Utilisation

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

87. Paragraph 25(1)(d) of the French version of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

d) concernant l'accumulation de réserves et 20 de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur mode de disposition;

R.S., c. F-9

Feeds Act

88. Paragraph 5(k) of the French version of the *Feeds Act* is replaced by the following:

k) prévoir le mode de disposition des biens confisqués en application de l'article 9;

R.S., c. V-1

Department of Veterans Affairs Act

89. (1) Paragraph 5(1)(a) of the French version of the *Department of Veterans Affairs Act* is replaced by the following:

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement appartenant à Sa Majesté ou utilisé par elle, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de 40 prestations du ministère;

86. (1) L'alinéa 10(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteur, dessins industriels, 5 marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2) Le paragraphe 10(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce 10 qui suit :

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations 15 ou droits de propriété pour lesquels ils sont perçus.

Utilisation

L.R., ch. E-9

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

87. L'alinéa 25(1)(d) de la version française de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui 20 suit :

d) concernant l'accumulation de réserves et de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur mode de disposition;

L.R., ch. F-9

Loi relative aux aliments du bétail

88. L'alinéa 5(k) de la version française de 25 la *Loi relative aux aliments du bétail* est remplacé par ce qui suit :

k) prévoir le mode de disposition des biens confisqués en application de l'article 9;

L.R., ch. V-1

Loi sur le ministère des Anciens combattants

89. (1) L'alinéa 5(1)(a) de la version 30 française de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école 35 ou autre établissement appartenant à Sa Majesté ou utilisé par elle, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre 40 ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y

(2) Paragraph 5(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the marking or stamping of artificial limbs or appliances issued from the Department, and to prevent the removal or defacement of the stamps or marks or the use of any counterfeit of the stamps or marks, and to prevent the purchase, sale or other disposal or possession of the artificial limbs or appliances without the authority of the Minister; to forbid any false statement, suggestion or representation with respect to any artificial limbs, appliances or other goods manufactured in or for or issued from the Department;

(3) Paragraph 5(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) concernant la réception et la rétention de biens ou fonds détenus ou payables par la Couronne ou une autre autorité ou personne, pour le compte d'anciens et actuels bénéficiaires de soins médicaux, de cours de formation ou de toute autre aide dispensés dans le cadre de la présente loi, ou pour le compte des personnes à la charge de ces bénéficiaires; concernant la délivrance d'un reçu en bonne et due forme à cet effet et, s'il s'agit d'aliénés, l'acceptation ou l'autorisation de curatelle totale ou partielle de ces biens ou fonds; concernant la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces bénéficiaires ou des personnes à leur charge ou, en cas de décès, en faveur de leur succession, ou de la manière jugée opportune;

(4) Subsection (3) is repealed on the later of the days on which the Act and subsection 1(1) of An Act to amend the statute law in relation to war veterans, chapter 43 of the Statutes of Canada, 1990, come into force.

recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

(2) L'alinéa 5(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour le marquage ou le timbrage de prothèses ou d'autres appareils distribués par le ministère; pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques ou l'emploi de toute contrefaçon de ces timbres ou marques, ainsi que l'achat, la vente ou toute autre forme de disposition ou la possession de ces prothèses ou autres appareils sans l'autorisation du ministre; pour interdire toutes fausses déclarations, propositions ou représentations relatives aux prothèses et autres appareils ou articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par ce dernier;

(3) L'alinéa 5(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) concernant la réception et la rétention de biens ou fonds détenus ou payables par la Couronne ou une autre autorité ou personne, pour le compte d'anciens et actuels bénéficiaires de soins médicaux, de cours de formation ou de toute autre aide dispensés dans le cadre de la présente loi, ou pour le compte des personnes à la charge de ces bénéficiaires; concernant la délivrance d'un reçu en bonne et due forme à cet effet et, s'il s'agit d'aliénés, l'acceptation ou l'autorisation de curatelle totale ou partielle de ces biens ou fonds; concernant la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces bénéficiaires ou des personnes à leur charge ou, en cas de décès, en faveur de leur succession, ou de la manière jugée opportune;

(4) Le paragraphe (3) est abrogé à l'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) de la Loi portant modification de la législation concernant les anciens combattants, chapitre 43 des Lois du Canada (1990), ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

PART 8

AMENDMENTS TO OTHER
ACTS — SECURITY LAW AND
PROPERTY LAW

R.S., c. B-2

*Bank of Canada Act*1992, c. 1,
s. 142(1)
(Sch. V,
s. 6(1))

90. (1) Paragraphs 18(h) and (i) of the *Bank of Canada Act* are replaced by the following:

(h) make loans or advances for periods not exceeding six months to banks or to other members of the Canadian Payments Association that maintain deposits with the Bank on the pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery of the classes of securities mentioned in paragraphs (a) to (g), bills of exchange or promissory notes or any other property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;

(i) make loans or advances for periods not exceeding six months to the Government of Canada or the government of any province on the pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery of readily marketable securities issued or guaranteed by Canada or any province;

(2) Paragraph 18(n) of the Act is replaced by the following:

(n) acquire, hold, lease or dispose of real property or immovables;

91. (1) Paragraph 23(c) of the Act is replaced by the following:

(c) lend or make advances on the security of any real property or immovable, except that, in the event of any claims of the Bank being in the opinion of the Board endangered, the Bank may secure itself on any real property, or obtain security on any immovable, of the debtor or any other person liable and may acquire that property, which shall be resold as practicable after the acquisition;

(2) Paragraph 23(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

PARTIE 8

MODIFICATION D'AUTRES
LOIS — DROIT DES SÛRETÉS ET
DROIT DES BIENS*Loi sur la Banque du Canada*

L.R., ch. B-2

90. (1) Les alinéas 18h) et i) de la *Loi sur la Banque du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à des institutions financières — banques ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque — sur le gage, l'hypothèque mobilière sans dépossession ou le nantissement de biens que celles-ci sont autorisées à détenir, notamment de valeurs mobilières appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas a) à g), de lettres de change ou de billets à ordre;

i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province sur le gage, l'hypothèque mobilière sans dépossession ou le nantissement de valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette province;

(2) L'alinéa 18n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) acquérir, louer et détenir des immeubles ou biens réels, et en disposer;

91. (1) L'alinéa 23c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de prêter ou de consentir des avances sur la garantie d'immeubles ou de biens réels, rien ne s'opposant toutefois à ce que, pour protéger une créance que le conseil estime compromise, elle grève d'une sûreté les immeubles ou biens réels du débiteur ou d'un autre obligé et s'en porte acquéreur, à condition de les revendre quand les circonstances s'y prêtent;

(2) L'alinéa 23f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, c. 15,
s. 98(3)1997, ch. 15,
par. 98(3)

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en gage, le conseil pouvant toutefois autoriser, 5 par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

92. Paragraph 35(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) de façon générale, la gestion et la disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en gage, le conseil pouvant toutefois autoriser, 5 par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

92. L'alinéa 35(1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) de façon générale, la gestion et la disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

1987, c. 19

*Bell Canada Act**Loi sur Bell Canada*

1987, ch. 19

93. Subsection 11(2) of the Bell Canada Act is replaced by the following:

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of the telecommunications activities shall be sold or otherwise disposed of, or leased or loaned without the prior approval of the Commission.

94. Section 14 of the Act is replaced by the following:

14. (1) A deed of trust creating mortgages, charges or encumbrances – or, in the Province of Quebec, an act creating hypothecs – on the whole or any part of the property of the Company, present or future, as may be described in the deed or act and an assignment or other instrument or act in any way affecting the mortgage, hypothec or security shall be deposited in the office of the Registrar General of Canada and notice of the deposit shall immediately be given in the *Canada Gazette*.

(2) If subsection (1) has been complied with, it shall not be necessary for any purpose that the mortgage, hypothec, charge, encumbrance or assignment or any other instrument or act in any way affecting it be otherwise deposited, registered or filed under the provisions of any law respecting the deposit, registration or filing of instruments or acts affecting property.

93. Le paragraphe 11(2) de la Loi sur Bell Canada est remplacé par ce qui suit :

(2) Les installations de la Compagnie qui sont essentielles à des activités de télécommunication ne peuvent, sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, ni faire l'objet de vente ou de toute autre forme de disposition, ni être louées ou prêtées sans l'autorisation préalable du Conseil.

94. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Dans la province de Québec, les actes créant des hypothèques et, dans les autres provinces, les actes de fiducie créant des hypothèques, charges ou grèvements, sur la totalité ou une partie des biens de la Compagnie, présents ou futurs, qui peuvent y être désignés, les actes de cession et les autres actes ou instruments affectant de quelque manière que ce soit ces hypothèques ou garanties doivent être déposés au bureau du Registraire général du Canada et avis de ce dépôt doit être donné sans délai dans la *Gazette du Canada*.

(2) L'observation du paragraphe (1) rend inutile, pour quelque fin que ce soit, le dépôt, l'enregistrement ou la production de l'hypothèque, de la garantie, de la cession ou de l'acte ou instrument en conformité avec toute loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la production d'actes ou instruments affectant les biens.

Approval of disposal of facilities required

Deposit in office of the Registrar General

Effect of compliance

Autorisation préalable à la disposition

Dépôt auprès du Registraire général

Conséquence de l'observation

PART 9

PARTIE 9

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1987, c. 3	<i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i>	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i>	1987, ch. 3
1991, c. 50, s. 23	95. Subsection 167(2) of the <i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i> is replaced by the following:	95. Le paragraphe 167(2) de la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i> est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 50, art. 23
Pooling agreement by Her Majesty	(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as it deems advisable and, notwithstanding anything in Part II or this Part, the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.	(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.	5 Sa Majesté partie à un accord de mise en commun
1991, c. 50, s. 24	96. Subsection 172(2) of the Act is replaced by the following:	96. Le paragraphe 172(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 50, art. 24
Board may enter into unit agreement	(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as it may deem advisable, and such of the regulations under Part II or this Part or the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.	(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.	15 Accord d'union : Office
1988, c. 28	<i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i>	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>	1988, ch. 28
1991, c. 50, s. 25	97. Subsection 172(2) of the <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i> is replaced by the following:	97. Le paragraphe 172(2) de la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 50, art. 25
Pooling agreement by Her Majesty	(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as it deems advisable and, notwithstanding anything in Part II or this Part, the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.	(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.	30 Sa Majesté partie à un accord de mise en commun
1991, c. 50, s. 26	98. Subsection 177(2) of the Act is replaced by the following:	98. Le paragraphe 177(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 50, art. 26

Board may enter into unit agreement

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as it may deem advisable, and such of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Accord d'union : Office

1995, c. 11

Department of Canadian Heritage Act

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

1995, ch. 11

99. The portion of paragraph 7(b) of the *Department of Canadian Heritage Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

99. Le passage de l'alinéa 7b) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* and any direction made by the Treasury Board,

b) sous réserve de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et des instructions du Conseil du Trésor :

1996, c. 16

Department of Public Works and Government Services Act

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

1996, ch. 16

100. (1) The definition “federal real property” in section 2 of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

100. (1) La définition de « immeuble fédéral », à l'article 2 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, est remplacée par ce qui suit :

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« immeuble fédéral » “federal immovable”

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“federal immovable” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« bien réel fédéral » “federal real property”

101. (1) Paragraph 6(e) of the Act is replaced by the following:

101. (1) L'alinéa 6e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the construction, maintenance and repair of public works, federal real property and federal immovables ;

e) la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages publics et des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux ;

(2) Paragraph 6(h) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 6h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) the provision to departments of advice on or services related to architectural or engineering matters affecting any public work, federal real property or federal immovable; and

h) la fourniture de conseils et de services aux ministères et organismes fédéraux sur les questions de génie ou d'architecture liées à un ouvrage public ou à un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

“federal real property” « bien réel fédéral »

“federal immovable” « immeuble fédéral »

102. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) The Minister has the administration of all federal real property and federal immovables except those under the administration of any other minister, board or agency of the Government of Canada or any corporation.

Federal real property and federal immovables

102. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est spécialement confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

Immeubles fédéraux et biens réels fédéraux

(2) Paragraph 10(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any federal real property or federal immovable;

(2) L'alinéa 10(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux;

10

103. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary for the management, maintenance, proper use and protection of federal real property and federal immovables under the administration of the Minister and of public works and for the ascertaining and collection of tolls, dues and revenues with respect to them.

Regulations

103. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux et des ouvrages publics dont le ministre a la gestion et pour la détermination et la perception des droits et recettes afférents.

Règlements

(2) Subparagraph 23(2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in respect of which a regulation has otherwise been contravened or any damage done to a public work or to any federal real property or federal immovable and not paid for, or

(2) Le sous-alinéa 23(2)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) il y a eu quelque autre contravention aux règlements ou des dommages ont été causés aux immeubles fédéraux ou biens réels fédéraux et aux ouvrages publics sans réparation pécuniaire ultérieure,

R.S., c F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1991, c. 50, s. 27

104. Section 61 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

61. (1) Subject to any other Act of Parliament, no transfer, lease or loan of public property shall be made except pursuant to the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* in the case of federal real property or a federal immovable as defined in that Act, or pursuant to subsection (2) in the case of other public property.

Transfers, etc., of public property

104. L'article 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) de la présente loi dans le cas de tout autre bien public.

1991, ch. 50, art. 27

Aliénation de biens publics

Regulations

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may authorize or make regulations authorizing the transfer, lease or loan of public property other

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, autoriser ou prendre des règlements autorisant les transferts, baux ou prêts de biens du domaine

Règlements

than federal real property and federal immovables as defined in the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

1991, c. 50,
s. 28

105. Subsection 99(6) of the Act is replaced by the following:

Provision and
Acts not
applicable

(6) Section 61 of this Act, the *Surplus Crown Assets Act* and the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, except paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g) and subsection 18(6) thereof, do not apply to an agent corporation.

public autres que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

105. Le paragraphe 99(6) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
art. 28

(6) L'article 61 de la présente loi, la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, sauf les alinéas 16(1)(g) et (h) et (2)(g) 10 et le paragraphe 18(6) de celle-ci, ne s'appliquent pas aux sociétés mandataires.

Non-
application
de certaines
dispositions
législatives

R.S., c. I-16

International Boundary Commission Act

Loi sur la Commission frontalière

L.R., ch. I-16

1993, c. 34,
s. 86

106. Section 9 of the *International Boundary Commission Act* is replaced by the following:

106. L'article 9 de la *Loi sur la Commission frontalière* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 86

Claims in
liability
against
Canadian
Commissioner

9. For the purposes of section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, the person appointed by the Governor in Council to be the Canadian member of the Commission while acting within the scope of the member's duties or employment shall be deemed to be a servant of the Crown acting within the scope of the servant's duties or employment.

9. Pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, la personne désignée par le gouverneur général en conseil à titre de membre canadien de la Commission 20 est, pendant qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions, réputée être un préposé de l'État.

Réclamations
en
responsabilité
contre un
commissaire
canadien

R.S., c. O-7;
1992, c. 35,
s. 2

Canada Oil and Gas Operations Act

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

L.R., ch. O-7;
1992, ch. 35,
art. 2

1991, c. 50,
s. 35

107. Subsection 30(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

107. Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
art. 35

Pooling
agreement by
Her Majesty

(2) The Minister may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as the Minister deems advisable and, notwithstanding anything in this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or any regulations made under those Acts, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

(2) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à la *Loi sur les terres territoriales*, à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou à leurs règlements, l'accord lie Sa Majesté.

Sa Majesté
partie à un
accord de
mise en
commun

1991, c. 50,
s. 36

108. Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

108. Le paragraphe 37(2) de la même loi 35 est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
art. 36

Minister may
enter into unit
agreement

(2) The Minister may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as the Minister may deem advisable, and such of the regulations under this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property and Federal Immov-*

(2) Le ministre peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente loi, de la *Loi sur les terres territoriales*, de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou de la

Accord
d'union :
ministre

ables Act or the *Canada Petroleum Resources Act* as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement. 5

Loi fédérale sur les hydrocarbures incompatibles avec les conditions de l'accord sont par le fait même modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord. 5

R.S., c. R-8

*Revolving Funds Act**Loi sur les fonds renouvelables*

L.R., ch. R-8

1996, c. 16, s. 55

109. Subsection 5(4) of the *Revolving Funds Act* is replaced by the following:

109. Le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les fonds renouvelables* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 16, art. 55

Limit on expenditures

(4) There may be charged to the fund referred to in section 5.1 and credited to the fund established by this section any fees payable to the Minister of Public Works and Government Services for the sale or transfer of federal real property or federal immovables or for any expenditures made under subsection (1) in respect of the sale or transfer of federal real property or federal immovables, including expenditures made to prepare the federal real property or federal immovables for sale or transfer. 20

(4) Peuvent être recouvrés sur le fonds visé à l'article 5.1 et portés au crédit du fonds renouvelable prévu au présent article les droits payables au ministre pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux ainsi que pour les dépenses exposées dans le cadre du paragraphe (1) pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux, y compris les dépenses relatives à la préparation pour la vente ou le transfert. 10

Restriction

1996, c. 16, s. 55

110. (1) Subsections 5.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

110. (1) Les paragraphes 5.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 16, art. 55

Definitions

5.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"administration"
« gestion »

"administration" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, sauf que le bail d'un bien réel n'est pas considéré comme un bien réel.

« bien réel fédéral »
"federal real property""federal immovable"
« immeuble fédéral »

"federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, except that it does not include a lease of an immovable.

« gestion » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« gestion »
"administration""federal real property"
« bien réel fédéral »

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, except that it does not include a lease of real property. 35

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, sauf que le bail immobilier n'est pas considéré comme un immeuble.

« immeuble fédéral »
"federal immovable"

Expenditures out of C.R.F.

(2) The Minister of Public Works and Government Services may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of

(2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut engager des dépenses sur le Trésor aux fins suivantes :

Dépenses sur le Trésor

(a) the sale, or the preparation for sale, of federal real property and federal immovables;

a) la vente — ou la préparation pour la vente — d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral;

	(b) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration of federal real property <u>or a federal immovable</u> from one minister to another; or	b) le transfert — ou la préparation pour le transfert — de gestion d'un immeuble fédéral <u>ou d'un bien réel fédéral</u> d'un ministre fédéral à un autre;	
	(c) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration and control of federal real property <u>and federal immovables</u> to Her Majesty in any right other than of Canada.	5 c) le transfert — ou la préparation pour le transfert — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral <u>ou d'un bien réel fédéral</u> à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada.	5
Limit on expenditures	(3) The Minister may spend, for the purposes mentioned in subsection (2), any revenues received in respect of those purposes and, subject to such terms and conditions as the Treasury Board may approve with the concurrence of the Minister of Finance, any proceeds from the sale or transfer of federal real property <u>and federal immovables</u> .	(3) Le ministre peut dépenser au titre des postes mentionnés au paragraphe (2) les recettes perçues au titre de ces postes et, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor et avec l'accord du ministre des Finances, le produit tiré de la vente ou du transfert d'immeubles fédéraux <u>ou de biens réels fédéraux</u> .	10 Crédit
1996, c. 16, s. 55	(2) Subsection 5.1(4) of the English version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 5.1(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 16, art. 55
Limit on expenditures	(4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property <u>and federal immovables</u> received in respect of the purposes mentioned in that subsection.	(4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property <u>and federal immovables</u> received in respect of the purposes mentioned in that subsection.	20 Limit on expenditures
R.S., c. S-27	<i>Surplus Crown Assets Act</i>	<i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i>	L.R., ch. S-27
1991, c. 50, s. 42	111. Section 2.1 of the <i>Surplus Crown Assets Act</i> is replaced by the following:	111. L'article 2.1 de la <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 50, art. 42
Application	2.1 This Act does not apply in respect of real property <u>or immovables</u> as defined in the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> or licences in respect thereof.	2.1 La présente loi ne s'applique pas aux immeubles <u>ou biens réels</u> au sens de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> ni aux permis s'y rapportant.	30 Champ d'application
R.S., c. T-18	<i>Department of Transport Act</i>	<i>Loi sur le ministère des Transports</i>	L.R., ch. T-18
1991, c. 50, s. 46	112. Subsection 12(3) of the <i>Department of Transport Act</i> is replaced by the following:	112. Le paragraphe 12(3) de la <i>Loi sur le ministère des Transports</i> est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 50, art. 46
Real and immovable property excluded	(3) This section does not apply in respect of any instrument or act the execution of which is provided for by or under the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> .	(3) Le présent article ne s'applique pas à un acte dont la signature est prévue sous le régime de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> .	40 Exclusion des immeubles et biens réels

R.S., c. V-2

*Visiting Forces Act**Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*

L.R., ch. V-2

1993, c. 34,
s. 135

113. Section 15 of the *Visiting Forces Act* and the heading before it are replaced by the following:

113. L'article 15 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 135

**CLAIMS FOR PERSONAL INJURY AND
PROPERTY DAMAGE**

**RÉCLAMATIONS POUR BLESSURE ET
POUR DOMMAGE CAUSÉ AUX BIENS**

Claims against
designated
states

15. For the purposes of the *Crown Liability and Proceedings Act*,

15. Pour l'application de la *Loi sur la 5 responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* :

Réclamations
contre des
États
désignés

(a) in the Province of Quebec

a) dans la province de Québec :

(i) a fault committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a 10 servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

(i) une faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Cana-10 da, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commise par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, 15

(ii) property owned by or in the custody of a visiting force shall be deemed to be owned by or in the custody of the Crown, 15 and

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou sous sa garde sont censés appartenir à la Couronne ou être sous sa garde,

(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown; and

(iii) un véhicule automobile militaire 20 d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne;

(b) in any other province, 20

b) dans les autres provinces :

(i) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a 25 servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

(i) un délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Cana-25 da, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, 30

(ii) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be owned, occupied, possessed or controlled by the Crown, and 30

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou 35 contrôlés,

(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown.

(iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Interpretation Act

Clause 8: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi d'interprétation

Article 8. — Nouveau.

Federal Real Property Act

Clause 9: The long title reads as follows:

An Act respecting the acquisition, administration and disposition of real property by the Government of Canada

Loi sur les immeubles fédéraux

Article 9. — Texte du titre intégral :

Loi concernant l'acquisition, la gestion et l'aliénation des immeubles du domaine public fédéral

Clause 10: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Federal Real Property Act*.

Clause 11: (1) to (4) The definitions “Crown grant”, “federal real property”, “head of mission”, “interest”, “licence” and “real property” read as follows:

“Crown grant” means any of the instruments referred to in section 5, a plan referred to in section 7, a notification within the meaning of the *Territorial Lands Act* or any other instrument by which federal real property may be granted;

“federal real property” means real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty has the power to dispose;

“head of mission”, in relation to real property in a country outside Canada, means a person described in subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* who represents Canada in that country;

“interest”, in relation to land, means a lease, easement, servitude or any other estate, right, title or interest in or to the land, and includes the rights of a lessee therein;

“licence” means any right of use or occupation of real property other than an interest in land;

“real property” means land whether within or outside Canada, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.

Article 10. — Texte de l’article 1 :

1. *Loi sur les immeubles fédéraux.*

Article 11, (1) à (4). — Texte des définitions de « chef de mission », « concession de l’État », « droits réels », « immeubles », « immeuble fédéral » et « permis » à l’article 2 :

« chef de mission » À l’égard d’un immeuble situé à l’étranger, s’entend d’une personne visée au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui représente le Canada dans le pays de situation de l’immeuble.

« concession de l’État » Acte visé à l’article 5, plan visé à l’article 7, notification au sens de la *Loi sur les terres territoriales* ou tout autre acte par lequel un immeuble fédéral peut être concédé.

« droits réels » Droits réels immobiliers, notamment les servitudes; y sont assimilés les droits du locataire d’un immeuble.

« immeubles » Terres, mines et minéraux ainsi que les bâtiments, ouvrages et autres constructions ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb, y compris les droits réels afférents, qu’ils soient situés au Canada ou à l’étranger.

« immeuble fédéral » Immeuble qui appartient à Sa Majesté ou qu’elle a le droit d’aliéner.

« permis » Droit d’usage ou d’occupation d’immeubles qui n’est pas un droit réel.

(5) and (6) New.

(5) *et* (6). — Nouveau.

Clause 12: Section 3 reads as follows:

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument.

Clause 13: Section 4 and the heading before it read as follows:

DISPOSITIONS AND LICENCES

4. Subject to any other Act, no sale, lease or other disposition of federal real property shall be made and no licence shall be given in respect of federal real property except in accordance with this Act.

Clause 14: (1) and (2) The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

Article 12. — Texte de l'article 3 :

3. Tout ministre peut autoriser par écrit un fonctionnaire de son ministère ou d'un autre ministère, ou un chef de mission, à exercer en son nom les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi, notamment celui de signer un acte.

Article 13. — Texte de l'article 4 et de l'intertitre le précédant :

ALIÉNATION ET PERMIS

4. Sous réserve de toute autre loi, la vente, la location ou autre acte d'aliénation d'un immeuble fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont subordonnés aux prescriptions de la présente loi.

Article 14, (1) et (2). — Texte des passages visés du paragraphe 5(1) :

5. (1) Federal real property may be granted

...

(b) by an instrument of grant, in a form satisfactory to the Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(3) Subsections 5(2) to (5) read as follows:

(2) Federal real property within Canada may, at the discretion of the Minister of Justice, be granted by any instrument by which, under the laws in force in the province in which the property is situated, real property may be transferred by a private person.

(3) Federal real property in a jurisdiction outside Canada may be granted by any instrument by which, under the laws in force in that jurisdiction, real property may be transferred.

(4) A leasehold estate in federal real property within Canada may also be granted by a lease that is not an instrument referred to in subsection (1), whether or not it is an instrument by which real property in a province may be transferred by a private person.

(5) An instrument referred to in this section granting federal real property, other than letters patent, shall be signed by the Minister having the administration of the property.

(4) Subsections 5(6) and (7) read as follows:

5. (1) Les immeubles fédéraux peuvent être concédés de l'une des façons suivantes :

...

b) acte de concession fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice et présenté expressément comme ayant la même valeur que des lettres patentes.

(3) *et* (4). — Texte des paragraphes 5(2) à (7) :

(2) Les immeubles fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer la cession entre sujets de droit privé.

(3) Les immeubles fédéraux situés à l'étranger peuvent être concédés par l'acte qui, en vertu des lois du lieu de leur situation, peut servir à en opérer la cession.

(4) Les droits de locataire sur un immeuble fédéral situé au Canada peuvent aussi être concédés par un acte non visé au paragraphe (1), qu'il puisse ou non servir à opérer cession d'un immeuble entre sujets de droit privé dans la province de situation de l'immeuble.

(5) À l'exception des lettres patentes, l'acte — visé au présent article — de concession d'un immeuble fédéral est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble.

(6) Les actes visés à l'alinéa (1)b) et, à l'exception des baux, les actes visés au paragraphe (2) sont contresignés par le ministre de la Justice.

(7) Les actes visés à l'alinéa (1)b) ont la même valeur que des lettres patentes revêtues du grand sceau.

(6) An instrument referred to in paragraph (1)(b), or an instrument referred to in subsection (2) other than an instrument granting a leasehold estate, shall be countersigned by the Minister of Justice.

(7) An instrument referred to in paragraph (1)(b) has the same force and effect as if the instrument were letters patent under the Great Seal.

Clause 15: Sections 6 to 15 read as follows:

6. A licence in respect of federal real property shall be signed by the Minister having the administration of the property.

7. (1) Where under the laws of Canada or a province a plan may operate as an instrument granting, dedicating, transferring or conveying real property for a road, utility, park or other public purpose, the use of such a plan in relation to any federal real property may be authorized by the same authority that may authorize the grant, dedication, transfer or conveyance of that property.

(2) A plan referred to in subsection (1) relating to any federal real property shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

8. (1) Subject to a contrary intention expressed in any instrument, the rule of law that a grant of federal real property by letters patent requires no delivery to take effect is hereby abrogated.

(2) Every grant of federal real property by letters patent or by an instrument referred to in paragraph 5(1)(b) shall take effect in accordance with the provisions thereof or, if there is no provision for its taking effect, shall take effect,

(a) where the letters patent are or the instrument is delivered on terms or subject to conditions, on their satisfaction or removal; and

(b) in any other case, on delivery of the letters patent or the instrument.

9. Where under the laws of a province an instrument transferring real property without words of limitation operates as an absolute transfer of all the transferor's interest in the real property, a grant of federal real property in that province by letters patent or by an instrument referred to in paragraph 5(1)(b) operates as a conveyance of a fee simple or equivalent estate in the property although no words of limitation are used in the instrument, if Her Majesty has power to grant such an estate in the property and no contrary intention is expressed in the instrument.

10. Her Majesty may grant federal real property to Herself.

11. (1) An instrument transferring administration and control of federal real property to Her Majesty in any right other than Canada pursuant to regulations made under paragraph 16(2)(e) shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

(2) A grant, vesting order or other conveyancing instrument in favour of Her Majesty in respect of any real property belonging to Her Majesty in any right other than Canada results, on its acceptance, in Her Majesty having administration and control of the property.

Article 15. — Texte des articles 6 à 15 :

6. Les permis qui concernent un immeuble fédéral sont signés par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble.

7. (1) Lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, un plan peut valoir acte de concession, d'affectation ou de cession d'immeuble à des fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou autres fins d'intérêt public, l'utilisation d'un tel plan relativement à des immeubles fédéraux peut être autorisée par l'autorité habilitée à autoriser la concession, l'affectation ou la cession.

(2) Les plans visés au paragraphe (1) et relatifs à des immeubles fédéraux sont signés par le ministre chargé de la gestion des immeubles et contresignés par le ministre de la Justice.

8. (1) Est abrogée, sauf indication contraire de l'acte, la règle de droit selon laquelle la concession d'un immeuble fédéral par lettres patentes ne nécessite pas de remise.

(2) Une telle concession, par lettres patentes ou acte de concession visé à l'alinéa 5(1)b), prend effet conformément à ses dispositions ou, à défaut :

a) en cas de conditions de remise, lorsqu'elles sont remplies ou levées;

b) dans les autres cas, lors de la remise.

9. Sauf intention contraire expresse de l'acte translatif, il n'est pas obligatoire que la concession par lettres patentes ou par un acte visé à l'alinéa 5(1)b) d'un immeuble fédéral détenu en pleine propriété ou à titre équivalent soit assortie d'une délimitation pour conférer la pleine propriété si, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, les actes translatifs d'immeubles n'ont pas à en être assortis pour effectuer un transfert de tous les droits du cédant sur le bien visé, lorsque Sa Majesté a le pouvoir de concéder ces droits.

10. Sa Majesté peut se concéder des immeubles fédéraux.

11. (1) L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e) est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble et contresigné par le ministre de la Justice.

(2) La concession, la dévolution ou tout autre acte de cession à Sa Majesté du chef du Canada d'un immeuble qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise de l'immeuble.

12. A person who holds a lease of any real property from Her Majesty or an interest derived from such a lease, or who has a right to use or occupy any federal real property, may not, without the consent of the Governor in Council, grant or agree to any covenant restricting or controlling the use of the property except in favour of

- (a) Her Majesty;
- (b) any person through whom that interest or right was derived; or
- (c) in the case of a person holding such a lease or interest, any subtenant or licensee of that person.

APPLICATION OF OTHER LAWS

13. Except as expressly authorized by or under an Act of Parliament, no person acquires any federal real property by virtue of a provincial Act.

14. No person acquires any federal real property by prescription.

MINISTER OF JUSTICE

15. (1) The Minister of Justice may, for purposes of the acquisition or disposition of, or any dealing with, any real property, on behalf of Her Majesty,

- (a) determine the type of instrument to be used therefor and settle and approve the form and legal content of any Crown grant or other instrument;
- (b) effect the delivery of any instrument, including the delivery of an instrument on terms or subject to conditions satisfactory to the Minister of Justice, whether or not the satisfaction or removal of the terms or conditions will result in the delivery becoming absolute; and
- (c) give and accept such solicitors' undertakings as are in the opinion of the Minister of Justice necessary for or incidental to the completion of a real property transaction, including solicitors' undertakings respecting the delivery of any instrument and the payment of any purchase price or other moneys.

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, make regulations respecting

- (a) the referral of specified classes of transactions concerning real property within or outside Canada to the Minister of Justice for settlement and approval of the form and legal content of instruments or for other purposes; and
- (b) the establishment and operation of a depository for the deposit of copies of instruments relating to federal real property other than instruments issued under the Great Seal.

12. La personne qui loue un immeuble de Sa Majesté, son ayant droit au titre du bail ou le titulaire d'un droit d'usage ou d'occupation sur cet immeuble ne peuvent consentir une clause qui aurait pour effet d'en restreindre ou d'en régir de quelque autre manière l'utilisation, si ce n'est en faveur de Sa Majesté, de leur auteur ou, en ce qui concerne le locataire ou son ayant droit, du sous-locataire ou de la personne à qui ils ont délivré un permis. Dans les autres cas, l'agrément du gouverneur en conseil est nécessaire.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

13. Nul ne peut acquérir un immeuble fédéral, sous le régime d'une loi provinciale, sauf si une loi fédérale l'y autorise expressément.

14. Nul n'acquiert par prescription un immeuble fédéral.

MINISTRE DE LA JUSTICE

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'immeubles — ou de toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

- a) déterminer le modèle à utiliser et, en ce qui concerne les concessions de l'État ou autres actes, en fixer et en approuver la forme et la teneur juridique;
- b) procéder à la remise de tout acte, notamment aux conditions qu'il estime satisfaisantes, que l'observation ou la levée de celles-ci rende l'acte définitif ou non;
- c) prendre envers des conseillers juridiques et accepter de leur part les engagements que nécessite ou que comporte incidemment, à son avis, la réalisation d'une opération immobilière, notamment quant à la remise d'actes et au versement du prix d'achat ou de toute autre somme d'argent.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour régir :

- a) le renvoi au ministre de la Justice de catégories déterminées d'opérations immobilières, au Canada ou à l'étranger, notamment pour l'établissement et l'approbation de tout acte, quant à sa forme et à sa teneur juridique;
- b) la création et la gestion d'un dépôt des copies des actes concernant les immeubles fédéraux, à l'exception des actes délivrés sous le grand sceau.

Clause 16: The heading before section 16 reads as follows:

AUTHORITY FOR DISPOSITIONS, ACQUISITIONS AND
ADMINISTRATIVE TRANSFERS

Clause 17: (1) Subsections 16(1) and (2) read as follows:

16. (1) Notwithstanding any regulations made under subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, in accordance with such terms and subject to such conditions and restrictions as the Governor in Council considers advisable,

- (a) authorize the sale, lease or other disposition of any federal real property for which sale, lease or disposition there is no provision in or under any other Act;
- (b) authorize the purchase, lease or other acquisition of any real property on behalf of Her Majesty;
- (c) authorize the giving or acquisition on behalf of Her Majesty of any licence or the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to any licence acquired by Her Majesty;
- (d) authorize, on behalf of Her Majesty, a surrender of any lease of which Her Majesty is the tenant or the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensee, or the acceptance of the surrender of any lease of which Her Majesty is the landlord or the acceptance of the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensor;
- (e) transfer to Her Majesty in any right other than Canada administration and control of the entire or any lesser interest of Her Majesty in any federal real property, either in perpetuity or for any lesser term;
- (f) accept, on behalf of Her Majesty, the transfer of administration and control of real property from Her Majesty in any right other than Canada, including any such transfer made by grant, vesting order or other conveyancing instrument;
- (g) notwithstanding any other Act, transfer the administration of any federal real property from one Minister to another, from a Minister to an agent corporation or from an agent corporation to a Minister;
- (h) authorize a grant of any federal real property, the title to which is vested in Her Majesty, to a corporation that has the administration of the property or to any person designated by that corporation;

Article 16. — Texte de l'intertitre précédant l'article 16 :

ALIÉNATIONS, ACQUISITIONS, CESSIONS ET TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Article 17, (1). — Texte des paragraphes 16(1) et (2) :

16. (1) Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor et sous réserve des conditions et restrictions que lui-même juge indiquées :

- a) autoriser la vente, la location ou autre forme d'aliénation d'immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;
- b) autoriser l'achat, la location ou autre forme d'acquisition d'immeubles au nom de Sa Majesté;
- c) autoriser la délivrance ou l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;
- d) autoriser, au nom de Sa Majesté, soit la rétrocession d'un bail qui lui a été consenti ou la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, soit l'acceptation de la rétrocession d'un bail consenti par Sa Majesté ou de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;
- e) transférer, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef la gestion et la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits que Sa Majesté du chef du Canada détient sur un immeuble fédéral;
- f) accepter, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, le transfert — notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble par Sa Majesté de tout autre chef;
- g) par dérogation à toute autre loi, transférer la gestion d'un immeuble fédéral d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;
- h) autoriser la concession d'immeubles fédéraux dont le titre de propriété est dévolu à Sa Majesté à la personne morale qui en a la gestion ou au tiers que celle-ci désigne;

(i) authorize the grant by Her Majesty of any federal real property to Herself;

(j) dedicate or authorize the dedication, for so long as the dedication or authorization remains unrevoked, of any federal real property for a road, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(k) authorize the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage or otherwise, in connection with any transaction authorized under this Act.

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make regulations

(a) respecting the sale, lease or other disposition of federal real property for which sale, lease or disposition there is no provision in or under any other Act;

(b) respecting the purchase, lease or other acquisition of real property on behalf of Her Majesty;

(c) respecting the giving and acquisition of licences on behalf of Her Majesty and the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to licences acquired by Her Majesty;

(d) respecting the surrender of leases of which Her Majesty is the tenant and the relinquishment of licences of which Her Majesty is the licensee, and the acceptance of surrenders of leases of which Her Majesty is the landlord and the acceptance of relinquishments of licences of which Her Majesty is the licensor;

(e) respecting the transfer to Her Majesty in any right other than Canada, by instrument satisfactory to the Minister of Justice, of administration and control of the entire or any lesser interest of Her Majesty in federal real property, either in perpetuity or for any lesser term;

(f) respecting the acceptance, on behalf of Her Majesty, of transfers of administration and control satisfactory to the Minister of Justice of real property from Her Majesty in any right other than Canada, including such transfers made by grant, vesting order or other conveyancing instrument;

(g) respecting the transfer of the administration of federal real property by one Minister to another, by a Minister to an agent corporation or by an agent corporation to a Minister;

(h) respecting the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage or otherwise, in connection with transactions authorized under regulations made pursuant to this subsection;

(i) authorizing the provision of utilities and other services on or from federal real property and the imposition of fees, charges and rates for those services;

(j) imposing fees for the provision of copies of maps, plans, field notes, documents, papers and other records pertaining to federal real property, for the preparation of documents evidencing a sale, lease or other disposition of federal real property and for the deposit in a department of documents relating to federal real property; and

(k) establishing a formula for determining the rate of interest to be paid with respect to the purchase money, rent or other consideration

i) autoriser la concession d'un immeuble fédéral en faveur de Sa Majesté;

j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée et tant que l'autorisation ou l'affectation ne sont pas annulées, d'un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou à d'autres fins d'intérêt public;

k) autoriser, au nom de Sa Majesté, l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle d'une hypothèque ou autre garantie se rapportant à une opération régie par la présente loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour :

a) régir la vente, la location ou autre forme d'aliénation des immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;

b) régir l'achat, la location ou autre forme d'acquisition d'immeubles au nom de Sa Majesté;

c) régir la délivrance et l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis, ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;

d) régir la rétrocession de baux qui ont été consentis à Sa Majesté et la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, ainsi que l'acceptation de la rétrocession de baux consentis par Sa Majesté et de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;

e) régir le transfert par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef, de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits que Sa Majesté du chef du Canada détient sur un immeuble fédéral;

f) régir l'acceptation, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, des transferts — notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession —, jugés satisfaisants par le ministre de la Justice, de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble par Sa Majesté de tout autre chef;

g) régir le transfert de la gestion d'immeubles fédéraux d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;

h) régir l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle, au nom de Sa Majesté, d'une hypothèque ou autre garantie, se rapportant à des opérations qui sont régies par un règlement pris en vertu du présent paragraphe;

i) autoriser la fourniture d'équipements collectifs et autres services sur ou par un immeuble fédéral et l'application de droits, frais ou tarifs pour ces services;

j) fixer un tarif pour la délivrance de copies des cartes, plans, notes de terrain, pièces, dossiers et autres documents concernant des immeubles fédéraux, pour la préparation de documents attestant la vente, la location ou autre forme d'aliénation de tels immeubles et pour le dépôt dans un ministère de documents concernant ces immeubles;

k) déterminer la formule servant à calculer le taux d'intérêt applicable au prix d'achat, au loyer ou à la contrepartie respective-

for any federal real property sold, leased, licensed or otherwise dealt with under this Act.

ment prévus pour la vente, la location, le permis ou toute autre opération portant sur un immeuble fédéral sous le régime de la présente loi.

(2) Subsections 16(6) and (7) read as follows:

(6) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, where a lease of federal real property or a licence in respect of federal real property is authorized under this Act, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or licence may, subject to the order or regulations by which it is authorized, be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty in relation to the property.

(7) Where a purchase, lease or other acquisition of real property in a condominium project, co-operative project or similar project is authorized under this Act, that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant condominium corporation, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the law of the jurisdiction in which the project is situated.

(2). — Texte des paragraphes 16(6) et (7) :

(6) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le montant du loyer ou autre contrepartie prévus par un bail ou un permis autorisés sous le régime de la présente loi et touchant un immeuble fédéral n'a, sous réserve du décret ou des règlements qui autorisent le bail ou le permis, pas à être en rapport avec les coûts supportés par Sa Majesté relativement à cet immeuble.

(7) Lorsque l'achat, la location ou toute autre forme d'acquisition d'un immeuble en copropriété divise, d'un immeuble d'une coopérative ou d'un immeuble de nature semblable est autorisé sous le régime de la présente loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions de la personne morale — syndicat, coopérative ou autre —, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou dans la mesure où l'acquisition découle de celle-ci.

Clause 18: (1) Section 17 reads as follows:

17. (1) Notwithstanding section 3 of the *Territorial Lands Act*, sections 13 to 16 and 19 of that Act apply in respect of all federal real property in the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(2) Where any federal real property in the Yukon Territory or the Northwest Territories is granted in fee simple under this Act, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has the administration of such property and rights as are reserved from the grant by virtue of subsection (1).

(3) Where an interest other than the fee simple in any federal real property in the Yukon Territory or the Northwest Territories that is under the administration of a Minister is granted under this Act, that Minister retains the administration of such property and rights as are reserved from the grant by virtue of subsection (1).

(2) Section 17, as enacted by section 78 of the *Nunavut Act*, reads as follows:

17. (1) Notwithstanding section 3 of the *Territorial Lands Act*, sections 13 to 16 and 19 of that Act apply in respect of all federal real property in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut.

(2) Where any federal real property in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut is granted in fee simple under this Act, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has the administration of such property and rights as are reserved from the grant by virtue of subsection (1).

(3) Where an interest other than the fee simple in any federal real property in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut that is under the administration of a Minister is granted under this Act, that Minister retains the administration of such property and rights as are reserved from the grant by virtue of subsection (1).

Article 18, (1). — Texte de l'article 17 :

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux immeubles fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Dans le cas des immeubles fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest et concédés en pleine propriété sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des immeubles et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

(3) Lorsque tout droit autre que la pleine propriété des immeubles fédéraux situés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces immeubles et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

(2). — Texte de l'article 17, dans sa version édictée par l'article 78 de la *Loi sur le Nunavut* :

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux immeubles fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

(2) Dans le cas des immeubles fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en pleine propriété sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des immeubles et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

(3) Lorsque tout droit autre que la pleine propriété des immeubles fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces immeubles et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Clause 19: Section 18 reads as follows:

18. (1) Federal real property purchased, leased or otherwise acquired for the purposes of a Minister's department, including any such property acquired by way of a transfer of administration and control from Her Majesty in any right other than Canada, is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

(2) Where a Minister has, in relation to a department, by or under any Act or any order of the Governor in Council, the "administration", "management", "administration and control", "control, management and administration", "management, charge and direction" or another similarly expressed power in relation to any federal real property, that property is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

(3) Federal real property that is under the administration of a Minister for the purposes of a department remains under the administration of that Minister for the purposes of that department until a change of administration is effected pursuant to section 16 or on the authority or direction of the Governor in Council.

(4) Where any federal real property is under the administration of a Minister for the purposes of a department, that Minister has the right to the use of that property for the purposes of that department, subject to any conditions or restrictions imposed by or under this or any other Act or any order of the Governor in Council, but is not entitled by reason only of the administration of the property to dispose of it or to retain the proceeds of its use or disposition.

(5) For greater certainty, a Minister may have the administration of federal real property for the purposes of any department of which that Minister is the Minister.

(6) Where, by or under any Act or any order of the Governor in Council, a corporation has the right to the use of any federal real property the title to which is vested in Her Majesty, by the use of any expression mentioned in subsection (2) or any similar expression, and no Minister has the administration of the property, the corporation has, for the purposes of paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g), the administration of that property.

Article 19. — Texte de l'article 18 :

18. (1) Le ministre pour le ministère duquel est acquis — notamment par achat, location ou transfert de gestion et maîtrise par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada — un immeuble fédéral a la gestion de celui-ci pour les besoins du ministère.

(2) Le ministre qui, relativement à un ministère et au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a sur un immeuble fédéral un pouvoir attribué par des termes comme « autorité », « compétence », « administration » ou « contrôle » a la gestion de l'immeuble pour les besoins de ce ministère.

(3) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral pour les besoins d'un ministère la conserve à ces fins tant qu'il n'y a pas transfert d'attributions réalisé conformément à l'article 16 ou sur autorisation ou instruction du gouverneur en conseil.

(4) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral pour les besoins d'un ministère a droit à l'usage de l'immeuble uniquement à ces fins sous réserve des conditions ou restrictions prévues sous le régime de la présente loi, de toute autre loi ou d'un décret du gouverneur en conseil; la gestion de l'immeuble ne comporte toutefois pas le droit d'en garder les fruits ni celui de l'aliéner.

(5) Il est entendu qu'un ministre peut avoir, pour les besoins de tout ministère pour lequel il est compétent, la gestion d'immeubles fédéraux.

(6) La personne morale qui, au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a droit à l'usage d'immeubles fédéraux dont le titre est dévolu à Sa Majesté — cet usage étant attribué par des termes comme ceux mentionnés au paragraphe (2) — en a, pour l'application des alinéas 16(1)(g) et (h) et 16(2)(g), la gestion à la condition que celle-ci n'ait pas été confiée à un ministre.

Clause 20: Subsections 19(1) and (2) read as follows:

19. (1) Such of the real property mentioned in the schedule to the *Ordnance and Admiralty Lands Act*, chapter 115 of the Revised Statutes of Canada, 1927, as was on June 1, 1950 vested in Her Majesty, by whatever mode of conveyance it was acquired or taken and whether in fee, for life, for years or otherwise, and all the appurtenances thereof, unless disposed of since that date, continues absolutely vested in Her Majesty for the purposes of Canada in the same manner and to the same extent as on June 1, 1950.

(2) Until the Governor in Council otherwise provides, federal real property that is declared by the Governor in Council to be necessary for the defence of Canada shall not be sold, alienated or otherwise disposed of, but the Governor in Council may authorize the lease or other use of such property as the Governor in Council thinks best for the advantage of Canada.

Clause 21: Section 20 reads as follows:

Article 20. — Texte des paragraphes 19(1) et (2) :

19. (1) Les immeubles mentionnés à l'annexe de la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des Statuts révisés du Canada de 1927, qui, le 1^{er} juin 1950, étaient dévolus à Sa Majesté, indépendamment du mode de cession employé pour leur acquisition ou leur prise de possession, que ce soit en pleine propriété, en jouissance viagère, pour un certain nombre d'années ou autrement, ainsi que tous les droits accessoires, demeurent absolument dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt du Canada, de la même manière et dans la même mesure qu'à cette date, sauf s'ils ont été aliénés depuis.

(2) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les immeubles fédéraux que celui-ci déclare nécessaires à la défense du Canada sont inaliénables. Toutefois, avec son autorisation, ils peuvent être loués ou affectés à toute autre fin qu'il juge la plus opportune dans l'intérêt du Canada.

Article 21. — Texte de l'article 20 :

20. A Crown grant that is issued to or in the name of a person who is deceased is not for that reason void, but the title to the real property intended to be granted vests in the heirs, assigns, devisees or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province in which the real property is situated as if the grant had issued to or in the name of the deceased person during the person's lifetime.

Clause 22: Section 21 reads as follows:

21. Where a Crown grant contains a clerical error, misnomer or incorrect or defective description, or where there is in a Crown grant an omission of the conditions of the grant, or where a Crown grant is defective for any other reason, the Minister of Justice may, if there is no adverse claim, direct the defective grant to be cancelled and a correct grant to be issued in lieu thereof, and the correct grant so issued has the same force and effect as if issued on the date of the cancelled grant.

Clause 23: Subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Where, through error, inconsistent transactions relating to the same federal real property have been entered into, the Governor in Council may

- (a) order a new grant of federal real property, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to be made to any person deprived as a result of the error;
- (b) make a new transfer of administration and control of federal real property, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to Her Majesty in any right other than Canada to provide relief from the error;
- (c) in the case of a sale, lease or licence, order a refund to be made of any money paid on account of the sale, lease or licence, with interest at a rate established in the manner prescribed by the Governor in Council; or
- (d) where the property has passed from the original holder or has been improved before the discovery of the error, or where an original Crown grant was a free grant, order a new grant of such federal real property as the Governor in Council considers just and equitable to be made to the original holder.

20. La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle de ce fait; toutefois, le titre de propriété sur l'immeuble est dévolu aux héritiers, ayants droit, bénéficiaires testamentaires ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation de l'immeuble, comme si la concession avait été octroyée de son vivant.

Article 22. — Texte de l'article 21 :

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

Article 23. — Texte du paragraphe 22(1) :

22. (1) Lorsque, par erreur, un immeuble fédéral a fait l'objet de plusieurs opérations incompatibles l'une avec l'autre, le gouverneur en conseil peut :

- a) ordonner en faveur de toute personne lésée la concession d'un nouvel immeuble fédéral d'une valeur qu'il estime juste et équitable;
- b) effectuer un nouveau transfert en faveur de Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral d'une valeur qu'il estime juste et équitable;
- c) dans le cas d'une vente, d'un bail ou d'un permis, ordonner le remboursement de toute somme versée à cet égard, avec intérêts au taux fixé de la façon qu'il détermine;
- d) lorsque l'immeuble n'est plus en la possession du détenteur initial ou a fait l'objet d'améliorations avant que l'erreur ne soit découverte, ou lorsque la concession initiale était une concession à titre gratuit, ordonner la concession d'un nouvel immeuble fédéral qu'il estime juste et équitable dans les circonstances au détenteur initial.

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 24: The definition “secured creditor” in subsection 2(1) reads as follows:

“secured creditor” means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against the property of the debtor or any part thereof as security for a debt due or accruing due to him from the debtor, or a person whose claim is based on, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and on which the debtor is only indirectly or secondarily liable;

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Article 24. — Texte de la définition de « créancier garanti » au paragraphe 2(1) :

« créancier garanti » Personne détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement.

Clause 25: The relevant portion of subsection 5(3) reads as follows:

(3) The Superintendent shall, without limiting the authority conferred by subsection (2),

...

(c) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds as security for the due accounting of all property received by trustees and for the due and faithful performance by them of their duties in the administration of estates to which they are appointed, in such amount as the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as he may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

Clause 26: Subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) Every trustee duly appointed shall forthwith give security in cash or by bond of a guaranty company satisfactory to the official receiver for the due accounting for, the payment and the transfer of all property received by the trustee as trustee and for the due and faithful performance of the trustee's duties.

Clause 27: Subsection 50(4) reads as follows:

(4) No proposal or any security or guarantee tendered therewith may be withdrawn pending the decision of the creditors and the court.

Clause 28: Section 75 reads as follows:

Article 25. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(3) :

(3) Le surintendant, sans que soit limitée l'autorité que lui confère le paragraphe (2) :

...

c) lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu, exige le dépôt d'un ou de plusieurs cautionnements continus pour garantir qu'il sera dûment rendu compte de tous les biens reçus par les syndics et assurer l'exécution régulière et fidèle de leurs fonctions dans l'administration des actifs auxquels ils sont commis, au montant qu'il peut fixer et qui est susceptible de l'augmentation ou de la diminution qu'il peut juger opportune; le cautionnement doit être en une forme satisfaisante au surintendant qui peut l'exécuter au profit des créanciers;

Article 26. — Texte du paragraphe 16(1) :

16. (1) Tout syndic régulièrement nommé fournit aussitôt un cautionnement en espèces ou sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie, agréée par le séquestre officiel, garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous biens reçus par lui en qualité de syndic, ainsi que du paiement et du transfert de ces biens, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

Article 27. — Texte du paragraphe 50(4) :

(4) Nulle proposition ni aucun cautionnement ou garantie offerts avec cette proposition ne peuvent être retirés en attendant la décision des créanciers et du tribunal.

Article 28. — Texte de l'article 75 :

75. Notwithstanding anything in this Act, a deed, conveyance, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec made to or in favour of a *bona fide* purchaser or mortgagee for adequate valuable consideration and covering any real property affected by a receiving order or an assignment under this Act is valid and effectual according to the tenor thereof and according to the laws of the province in which the property is situated as fully and effectually and to all intents and purposes as if no receiving order or assignment had been made under this Act, unless the receiving order or assignment, or notice thereof, or caution, has been registered against the property in the proper office prior to the registration of the deed, conveyance, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec in accordance with the laws of the province in which the property is situated.

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, privilège ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, transfert, contrat de vente, privilège ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

Clause 29: Subsection 94(4) reads as follows:

(4) For the purposes of this section, "assignment" includes assignment by way of security and other charges on book debts.

Article 29. — Texte du paragraphe 94(4) :

(4) Pour l'application du présent article, « cession » s'entend notamment de la cession en garantie et des autres charges sur les créances comptables.

Clause 30: (1) Subsection 120(3) reads as follows:

(3) The inspectors shall from time to time verify the bank balance of the estate, examine the trustee's accounts and inquire into the adequacy of the security filed by the trustee and, subject to subsection (4), shall approve the trustee's final statement of receipts and disbursements, dividend sheet and disposition of unrealized property.

Article 30, (1). — Texte du paragraphe 120(3) :

(3) Les inspecteurs vérifient le solde en banque de l'actif, examinent ses comptes, s'enquière de la suffisance du cautionnement déposé par le syndic et, sous réserve du paragraphe (4), approuvent l'état définitif des recettes et des débours préparé par le syndic, le bordereau de dividende et l'aliénation des biens non réalisés.

(2) Subsection 120(6) reads as follows:

(6) An inspector duly authorized by the creditors or by the other inspectors to perform special services for the estate may be allowed a special fee for those services, subject to approval of the court, which may vary that fee as it deems proper having regard to the nature of the services rendered in relation to the fiduciary obligations of the inspector to the estate.

(2). — Texte du paragraphe 120(6) :

(6) Un inspecteur régulièrement autorisé par les créanciers ou par les autres inspecteurs à exécuter des services spéciaux pour le compte de l'actif peut avoir droit à des honoraires spéciaux pour ces services, sous réserve de l'approbation du tribunal qui peut modifier ces honoraires comme il le juge à propos eu égard à la nature des services rendus par rapport aux obligations fiduciaires de l'inspecteur envers l'actif.

Clause 31: The relevant portion of subsection 178(1) reads as follows:

178. (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

...

(d) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity;

Clause 32: (1) and (2) The relevant portion of subsection 183(1) reads as follows:

183. (1) The following courts are invested with such jurisdiction at law and in equity as will enable them to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during their respective terms, as they are now, or may be hereafter, held, and in vacation and in chambers:

...

(b) in the Province of Quebec, the Superior Court;

(3) Subsections 183(1.1) and (2.1) are new. Subsection 183(2) reads as follows:

(2) The courts of appeal throughout Canada, within their respective jurisdictions, are invested with power and jurisdiction at law and in equity, according to their ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the courts vested with original jurisdiction under this Act.

Article 31. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 178(1) :

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

...

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait à titre de fiduciaire;

Article 32, (1) et (2). — Texte des passages visés du paragraphe 183(1) :

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en équité qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

...

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;

(3). — Les paragraphes 183(1.1) et (2.1) sont nouveaux. Texte du paragraphe 183(2) :

(2) Les cours d'appel du Canada, dans les limites de leur compétence respective, sont, en droit et en équité, conformément à leur procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investies de la compétence d'entendre et de juger les appels interjetés des tribunaux exerçant juridiction de première instance en vertu de la présente loi.

Clause 33: The relevant portion of subsection 202(1) reads as follows:

202. (1) A person who

...

(b) being a trustee, either before providing the bond required by subsection 16(1) or after providing the bond but at any time while the bond is not in force, acts as or exercises any of the powers of trustee,

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 34: (1) and (2) The definitions “servant” and “tort” in section 2 read as follows:

“servant” includes agent, but does not include any person appointed or employed by or under the authority of an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories;

“tort” includes delict and quasi-delict.

(3) The definition “servant”, as enacted by section 78 of the *Nunavut Act*, reads as follows:

“servant” includes agent, but does not include any person appointed or employed by or under the authority of an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories or a law made by the Legislature for Nunavut or continued by section 29 of the *Nunavut Act*.

Article 33. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 202(1) :

202. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d’un an, ou l’une de ces peines, quiconque, selon le cas :

...

b) étant un syndic, soit avant d’avoir fourni le cautionnement requis par le paragraphe 16(1), soit après l’avoir fourni, mais pendant que ce cautionnement n’est pas en vigueur, agit en qualité de syndic ou exerce quelques-uns des pouvoirs d’un syndic;

Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif

Article 34, (1) et (2). — Texte des définitions de « délit civil » et « préposés » à l’article 2 :

« délit civil » Délit ou quasi-délit.

« préposés » Sont assimilés aux préposés les mandataires. La présente définition exclut les personnes nommées ou engagées sous le régime d’une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

(3). — Texte de la définition de « préposés », dans sa version édictée par l’article 78 de la *Loi sur le Nunavut*, à l’article 2 :

« préposés » Sont assimilés aux préposés les mandataires. La présente définition exclut les personnes nommées ou engagées sous le régime d’une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, ou d’une loi de la Législature du Nunavut ou de toute autre règle de droit en vigueur au Nunavut par application de l’article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

(4) New.

(4). — Nouveau.

Clause 35: New.

Article 35. — Nouveau.

Clause 36: Section 3 and the heading before it read as follows:

Tort and Civil Salvage

3. The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable

- (a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown; or
- (b) in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

Article 36. — Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédant :

Délits civils et sauvetages civils

3. En matière de responsabilité civile délictuelle, l'État est assimilé à une personne physique, majeure et capable, pour :

- a) les délits civils commis par ses préposés;
- b) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.

Clause 37: Section 4 reads as follows:

Article 37. — Texte de l'article 4 :

4. The Crown is liable for the damage sustained by any person by reason of a motor vehicle, owned by the Crown, on a highway, for which the Crown would be liable if it were a private person of full age and capacity.

Clause 38: Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Subject to subsection (2), the law relating to civil salvage, whether of life or property (except sections 453 to 456, 459 to 463 and 465 of the *Canada Shipping Act*), applies in relation to salvage services rendered in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life therefrom, or in saving any cargo or apparel belonging to the Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or apparel belonged to a private person.

Clause 39: Subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) Section 471 of the *Canada Shipping Act* applies in respect of salvage services rendered to Crown ships or aircraft as it applies in respect of salvage services rendered to other ships or aircraft.

Clause 40: Section 9 reads as follows:

9. No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.

Clause 41: Sections 10 and 11 read as follows:

10. No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(a) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would apart from the provisions of this Act have given rise to a cause of action in tort against that servant or the servant's personal representative.

4. L'État est également assimilé à une personne physique, majeure et capable, pour ce qui est de sa responsabilité à l'égard des dommages que cause à autrui, sur une voie publique, un véhicule automobile lui appartenant.

Article 38. — Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit régissant le sauvetage civil de personnes ou de biens s'applique, à l'exception des articles 453 à 456, 459 à 463 et 465 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, aux services de sauvetage effectués pour prêter assistance à des navires ou aéronefs de l'État, ou aux personnes se trouvant à leur bord, ou pour sauver les cargaisons ou les accessoires de ces navires ou aéronefs, l'État étant assimilé à un particulier.

Article 39. — Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) L'article 471 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique à tous les services de sauvetage, qu'ils aient été rendus aux navires ou aéronefs de l'État ou à d'autres.

Article 40. — Texte de l'article 9 :

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessures ou dommages — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

Article 41. — Texte des articles 10 et 11 :

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement de l'alinéa 3a), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité civile délictuelle contre leur auteur ou ses représentants.

11. No proceedings lie against the Crown by virtue of section 4 in respect of damage sustained by any person by reason of a motor vehicle on a highway unless the driver of the motor vehicle or the driver's personal representative is liable for the damage so sustained.

Clause 42: Subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(b) unless, within seven days after the claim arose, notice in writing of the claim and of the injury complained of has been served on a responsible official of the department or agency administering the property or the employee of the department or agency who is in control or charge of the property.

Clause 43: Section 13 reads as follows:

13. (1) Paragraph 3(b) is not applicable in respect of any property owned by the Crown, unless the Crown or a person acting for the Crown has, in fact,

(a) in the case of personal property, taken physical control thereof; and

(b) in the case of real property, entered into occupation thereof.

(2) Where the Governor in Council has, by order published in the *Canada Gazette*, declared that the Crown has, before, on or after November 1, 1954, ceased to be in control of any specified personal property or to be in occupation of any specified real property, paragraph 3(b) is not applicable in respect of the specified property from the day of publication of the order until the day the order is revoked.

Clause 44: Section 14 reads as follows:

14. Nothing in this Act authorizes proceedings *in rem* in respect of any claim against the Crown, or the arrest, detention or sale of any Crown ship or aircraft, or of any cargo or other property belonging to the Crown, or gives to any person any lien on any such ship, aircraft, cargo or other property.

11. L'article 4 ne permet aucun recours contre l'État à l'égard de dommages causés par un véhicule automobile sur une voie publique sauf si le conducteur ou l'un de ses représentants en est responsable.

Article 42. — Texte du paragraphe 12(1) :

12. (1) L'État ne peut être poursuivi sur le fondement de l'alinéa 3b) sauf si, dans les sept jours qui suivent le fait générateur du litige, il y a eu signification d'un avis de la demande et du préjudice subi à un responsable du ministère ou de l'organisme qui assume la gestion du bien en cause ou à l'agent du ministère ou de l'organisme qui en est responsable.

Article 43. — Texte de l'article 13 :

13. (1) L'alinéa 3b) ne s'applique qu'aux biens appartenant à l'État et dont lui-même ou une personne agissant en son nom :

a) a assumé la responsabilité matérielle, dans le cas de biens meubles;

b) a eu l'occupation, dans le cas de biens immeubles.

(2) L'alinéa 3b) ne s'applique pas aux biens respectivement visés par les alinéas (1)a) et b), et ce à compter de la date de publication, dans la *Gazette du Canada*, du décret mettant fin, avant ou après le 15 novembre 1954, à la responsabilité ou à l'occupation, selon le cas, de l'État jusqu'à celle de sa révocation.

Article 44. — Texte de l'article 14 :

14. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser les actions réelles visant des demandes contre l'État, non plus que la saisie, détention ou vente d'un navire, d'un aéronef, d'une cargaison ou d'autres biens appartenant à l'État, ni de conférer à quiconque un privilège sur un tel bien.

Clause 45: Subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown, by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intentionally intercepts a private communication, in the course of that servant's employment, the Crown is liable for all loss or damage caused by or attributable to that interception, and for punitive damages in an amount not exceeding five thousand dollars, to each person who incurred that loss or damage.

Clause 46: The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown who has obtained, in the course of that servant's employment, any information respecting a private communication or a radio-based telephone communication that has been intercepted by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, intentionally

Clause 47: Subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) In all cases where a claim is made against the Crown, except where the Federal Court has exclusive jurisdiction with respect thereto,

(a) the county or district court of the province in which the claim arises that would have jurisdiction under the laws of that province if the claim were against a private person of full age and capacity, or

(b) if there is no such county or district court or the county or district court does not have that jurisdiction, the superior court of the province

has concurrent jurisdiction with respect to the subject-matter of the claim.

Article 45. — Texte du paragraphe 17(1) :

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable des dommages ou pertes occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.

Article 46. — Texte du passage visé du paragraphe 18(1) :

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de la totalité des pertes ou dommages causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radiotéléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

Article 47. — Texte du paragraphe 21(1) :

21. (1) Dans les cas de réclamation visant l'État pour lesquels la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive, a compétence concurrente en la matière :

a) la cour de comté ou de district de la province où survient la cause d'action qui aurait compétence, aux termes de la législation provinciale, si un particulier majeur et capable faisait l'objet de la réclamation;

b) la cour supérieure de la province où survient la cause d'action, s'il n'existe ni cour de comté ni cour de district dans cette province ou, dans le cas contraire, si elles n'ont pas compétence en la matière aux termes de la législation provinciale.

Clause 48: Subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Where in proceedings against the Crown any relief is sought that might, in proceedings between persons, be granted by way of injunction or specific performance, a court shall not, as against the Crown, grant an injunction or make an order for specific performance, but in lieu thereof may make an order declaratory of the rights of the parties.

Clause 49: Subsection 23(2) reads as follows:

(2) Where proceedings are taken against the Crown, the document originating the proceedings shall be served on the Crown by serving it on the Deputy Attorney General of Canada or the chief executive officer of the agency in whose name the proceedings are taken, as the case may be.

Clause 50: The relevant portion of section 24 reads as follows:

24. In any proceedings against the Crown, the Crown may raise
(a) any defence that would be available if the proceedings were a suit or an action in a competent court between subject and subject; and

Clause 51: Section 29 reads as follows:

29. No execution shall issue on a judgment against the Crown.

Clause 52: Subsection 30(1) reads as follows:

30. (1) On receipt of a certificate of judgment against the Crown issued pursuant to the regulations, the Minister of Finance shall authorize the payment out of the Consolidated Revenue Fund of any money awarded by the judgment to any person against the Crown.

Clause 53: (1) Subsection 31(2) reads as follows:

(2) A person who is entitled to an order for the payment of money in respect of a cause of action against the Crown arising outside any province or in respect of causes of action against the Crown arising in more than one province is entitled to claim and have included in the order an award of interest thereon at such rate as the court considers reasonable in the circumstances, calculated

(a) where the order is made on a liquidated claim, from the date or dates the cause of action or causes of action arose to the date of the order; or

(b) where the order is made on an unliquidated claim, from the date the person entitled gave notice in writing of the claim to the Crown to the date of the order.

Article 48. — Texte du paragraphe 22(1) :

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre particuliers, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

Article 49. — Texte du paragraphe 23(2) :

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif d'instance est faite à personne au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

Article 50. — Texte des passages introductif et visé de l'article 24 :

24. Dans des poursuites exercées contre lui, l'État peut faire valoir tout moyen de défense qui pourrait être invoqué :

a) devant un tribunal compétent dans une instance entre particuliers;

Article 51. — Texte de l'article 29 :

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution par voie de contrainte.

Article 52. — Texte du paragraphe 30(1) :

30. (1) Sur réception d'un certificat réglementaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à un particulier, par jugement contre l'État.

Article 53, (1). — Texte du paragraphe 31(2) :

(2) Dans une instance visant l'État devant le tribunal et dont le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dont les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, les intérêts avant jugement sont calculés au taux que le tribunal estime raisonnable dans les circonstances et :

a) s'il s'agit d'une créance d'une somme déterminée, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;

b) si la somme n'est pas déterminée, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

(2) Subsection 31(3) reads as follows:

(3) Where an order referred to in subsection (2) includes an amount for special damages, the interest shall be calculated under that subsection on the balance of special damages incurred as totalled at the end of each six month period following the notice in writing referred to in paragraph (2)(b) and at the date of the order.

Clause 54: Subsection 31.1(1) reads as follows:

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that province.

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act

Clause 55: Subsection 9(4) reads as follows:

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority.

(2). — Texte du paragraphe 31(3) :

(3) Si l'ordonnance de paiement accorde des dommages-intérêts spéciaux, les intérêts prévus au paragraphe (2) sont calculés sur le solde du montant des dommages-intérêts spéciaux accumulés à la fin de chaque période de six mois postérieure à l'avis écrit mentionné à l'alinéa (2)b) ainsi qu'à la date de cette ordonnance.

Article 54. — Texte du paragraphe 31.1(1) :

31.1 (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt pour les jugements qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent aux jugements rendus contre l'État dans les cas où un fait générateur est survenu dans cette province.

Loi relative aux cessions d'aéroports

Article 55. — Texte du paragraphe 9(4) :

(4) L'administration aéroportuaire désignée donne cependant main-levée contre remise d'une sûreté — cautionnement ou autre garantie qu'elle juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues.

Canada Agricultural Products Act

Clause 56: Section 31 reads as follows:

31. The Minister may require any person or class of persons marketing agricultural products in import, export or interprovincial trade to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, that is satisfactory to the Minister.

Clause 57: The relevant portion of section 32 reads as follows:

32. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and prescribing anything that is to be prescribed under this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

...

(b) for the licensing, registration or accreditation of any activity or operation to which this Act applies, including regulations

...

(v) requiring dealers or operators of establishments to post bonds, or to provide other security satisfactory to the Minister as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds or other security if they fail to comply with those terms and conditions;

Dominion Controverted Elections Act

Clause 58: Section 65 reads as follows:

65. The party appealing from a judgment or decision of the trial judges shall, within eight days after the day on which the judgment or decision appealed from was given, deposit with the clerk of the court with whom the petition was lodged or with the proper officer for receiving moneys paid into court, at the place where the trial of the petition took place, if in the Province of Quebec, and at the office of the clerk of the court in which the petition was presented, if in any other province, the sum of three hundred dollars in legal tender as security for costs, and also a further sum of ten dollars in legal tender as a fee for making up and transmitting the record to the Supreme Court of Canada; and no other security is necessary.

Loi sur les produits agricoles au Canada

Article 56. — Texte de l'article 31 :

31. Le ministre peut obliger toute personne se livrant à la commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — de produits agricoles ou toute catégorie de ces personnes, à établir leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un acte de cautionnement — qu'il estime indiquée.

Article 57. — Texte des passages introductif et visé de l'article 32 :

32. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment :

...

b) régir l'agrément — éventuellement le renouvellement, le retrait et la suspension de celui-ci — des établissements et de leurs exploitants ainsi que des marchands, obliger les marchands et les exploitants d'établissements à garantir l'observation des conditions de leur agrément par un cautionnement ou une autre forme de sûreté, déterminé par le ministre, et en prévoir la réalisation en cas de manquement, déterminer les livres à conserver et prévoir l'agrément d'entreprises en matière d'analyse, d'inspection ou de classification ou de toute autre activité prévue à la présente loi ou à ses règlements;

Loi sur les élections fédérales contestées

Article 58. — Texte de l'article 65 :

65. La partie qui désire interjeter appel doit, dans les huit jours qui suivent la date où a été rendu le jugement ou la décision dont appel est interjeté, déposer auprès du greffier du tribunal qui a reçu la pétition, ou auprès du fonctionnaire compétent pour recevoir les montants versés au tribunal, à l'endroit où l'instruction de la pétition a eu lieu, si c'est dans la province de Québec, et au bureau du greffier du tribunal devant lequel la pétition a été présentée, si c'est dans toute autre province, la somme de trois cents dollars en monnaie légale, à titre de garantie des frais, et une autre somme de dix dollars, en monnaie légale, comme honoraires pour la préparation et la transmission du dossier à la Cour suprême du Canada; nulle autre garantie n'est exigible.

Clause 59: Subsection 77(4) reads as follows:

(4) The party to receive the costs under this section shall have process to recover them against the agent in like manner as he might have such process against the respondent, and no process shall issue against the respondent to recover the costs, nor shall the sum be paid out of any money deposited as security, until after the return of process against the agent.

Clause 60: Subsection 78(6) reads as follows:

(6) The security given on behalf of the original petitioner shall remain as security for any costs that may be awarded against either the petitioner or the substituted petitioner.

Clause 61: Section 81 reads as follows:

81. Notwithstanding the abatement of a petition by reason of the death of the respondent, the court or trial judges may make such order, not inconsistent with this Act, for the payment of costs previously incurred and for the payment out of court of any moneys deposited as security for costs, as to justice may appertain.

Department of Industry Act

Clause 62: Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all instruments of summons, proclamations, commissions, letters patent, letters patent of land, writs and other instruments and documents issued under the Great Seal, and all bonds, warrants of extradition, warrants for removal of prisoners, leases, releases, deeds of sale, surrenders and all other instruments requiring registration.

Clause 63: Section 12 reads as follows:

Article 59. — Texte du paragraphe 77(4) :

(4) La partie qui doit recevoir les frais exerce son recours contre l'agent pour le recouvrement de ces frais de la même manière qu'elle pourrait l'exercer contre le défendeur. Nulle procédure ne peut être prise contre le défendeur pour recouvrer ces frais et la somme ne peut être payée sur l'argent déposé en garantie qu'après le rapport de la procédure prise contre l'agent.

Article 60. — Texte du paragraphe 78(6) :

(6) La garantie donnée au nom du premier pétitionnaire doit rester comme garantie de tous frais qui peuvent être accordés contre le pétitionnaire ou contre le pétitionnaire substitué.

Article 61. — Texte de l'article 81 :

81. Nonobstant l'annulation d'une pétition par suite du décès du défendeur, le tribunal ou les juges instructeurs peuvent rendre telle ordonnance que la justice exige et non incompatible avec la présente loi, pour le paiement des frais antérieurement faits, et pour le remboursement hors cour de tout montant déposé comme garantie des frais.

Loi sur le ministère de l'Industrie

Article 62. — Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le registraire général du Canada a pour rôle d'enregistrer les actes de convocation, proclamations, commissions, lettres patentes, actes de concession, brefs et autres actes et documents délivrés sous le grand sceau ainsi que les cautionnements, mandats d'extradition et de transfèrement, baux, quittances, actes de vente, abandons et tous autres actes soumis à l'enregistrement.

Article 63. — Texte de l'article 12 :

12. Where in any special Act of Parliament enacted before December 21, 1967, any person is required to file or register any instrument of trust, mortgage, hypothec, bond, charge, lease, sale, bailment, assignment, surrender or other instrument, document or record or copy thereof, or any notice, in the office or department of the Secretary of State, the filing or registration required shall be made with the Registrar General unless the Governor in Council by order designates another office or department for such filing or registration.

12. Sauf instruction contraire par décret du gouverneur en conseil, sont à déposer ou enregistrer auprès du registraire général les documents, actes ou pièces ou leurs copies — relatifs à des fiducies, hypothèques, cautionnements, servitudes, baux, ventes, gages, cessions, abandons — dont le dépôt ou l'enregistrement doivent, aux termes d'une loi fédérale spéciale promulguée avant le 21 décembre 1967, s'effectuer auprès du Secrétariat d'État.

Employment Insurance Act

Clause 64: Subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) Subject to subsections (2) and (3), benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void.

Clause 65: The relevant portion of subsection 61(1) reads as follows:

61. (1) For the purpose of implementing employment benefits and support measures, the Commission may, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, provide financial assistance in the form of

...

(b) loans or loan guarantees;

Clause 66: The relevant portion of section 65 reads as follows:

65. A person is liable to repay the following amounts paid under section 61:

...

(b) an amount paid on a guarantee of a loan made to the person; and

Clause 67: Subsection 86(5) reads as follows:

(5) If the Minister considers it advisable in a particular case, the Minister may accept security for payment of premiums by way of mortgage, hypothec or other charge of any kind whatever on property of the employer or any other person or by way of guarantee from other persons.

Clause 68: Subsection 102(13) reads as follows:

Loi sur l'assurance-emploi

Article 64. — Texte du paragraphe 42(1) :

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées de privilège, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

Article 65. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 61(1) :

61. (1) Afin de soutenir la mise en oeuvre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien, la Commission peut, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor :

...

b) consentir des prêts ou se rendre caution de prêts;

Article 66. — Texte des passages introductif et visé de l'article 65 :

65. La personne à l'égard de qui les sommes suivantes ont été versées au titre de l'article 61 est tenue de les rembourser :

...

b) la partie du cautionnement qui a été réalisée à l'égard d'un tel prêt;

Article 67. — Texte du paragraphe 86(5) :

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou n'importe quel autre privilège sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Article 68. — Texte du paragraphe 102(13) :

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Explosives Act

Clause 69: Subsection 9(2.1) reads as follows:

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond satisfactory to the Minister or in any other form satisfactory to the Minister.

Farm Products Agencies Act

Clause 70: The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Subject to the proclamation by which it is established and to any subsequent proclamation altering its powers, an agency may

...

(h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property;

Clause 71: The relevant portion of subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) Subject to the proclamation by which it is established and any amendment thereto, an agency may

...

(h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property;

(13) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision, une évaluation, une mainlevée d'hypothèque ou autre document, présenté comme étant signé en vertu de la présente partie ou pour son application au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou fonctions du ministre en vertu de la présente partie, est réputé être un document signé, établi et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire en question à moins qu'il ne soit contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Loi sur les explosifs

Article 69. — Texte du paragraphe 9(2.1) :

(2.1) Le ministre peut exiger des personnes qui ne résident pas au Canada ou qui n'y ont pas leur principal établissement commercial ou leur siège social et qui se livrent ou ont l'intention de se livrer à l'importation d'explosifs qu'elles fournissent de leur solvabilité la preuve — assurance, cautionnement ou autre justificatif — qu'il estime acceptable.

Loi sur les offices des produits agricoles

Article 70. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :

...

h) procéder à toutes opérations sur un bien immeuble, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'un nantissement ou d'une hypothèque, ou le vendre;

Article 71. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 42(1) :

42. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :

...

h) procéder à toutes opérations sur un bien immeuble, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'un nantissement ou d'une hypothèque, ou le vendre;

Canada Grain Act

Clause 72: (1) The relevant portion of subsection 45(1) reads as follows:

45. (1) Where a person who proposes to operate a primary or process elevator or to carry on business as a grain dealer applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

...

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

(2) The relevant portion of subsection 45(2) reads as follows:

(2) Where a person who proposes to operate a terminal or transfer elevator applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

...

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

Clause 73: The relevant portion of subsection 116(1) reads as follows:

116. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

...

(k) respecting the security to be given, by way of bond, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

Interest Act

Clause 74: (1) Section 4 reads as follows:

4. Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent.

Loi sur les grains du Canada

Article 72, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 45(1) :

45. (1) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo primaire ou un silo de transformation ou un commerce de grains :

...

b) fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations éventuelles de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les producteurs qui seront détenteurs d'accusés de réception, de bons de paiement ou de récépissés délivrés en application de la présente loi à l'égard du grain produit par eux.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 45(2) :

(2) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo terminal ou de transbordement :

...

b) fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les détenteurs de récépissés délivrés en application de la présente loi.

Article 73. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 116(1) :

116. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

...

k) préciser la garantie à fournir, sous forme notamment de cautionnement ou d'assurance, par les demandeurs et titulaires de licence;

Loi sur l'intérêt

Article 74, (1). — Texte de l'article 4 :

4. Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.

(2) Subsection 4(1), as enacted by section 17 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, reads as follows:

4. (1) Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

Clause 75: (1) The heading before section 6 and sections 6 and 7 read as follows:

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE ON REAL
PROPERTY

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable thereon, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calculation or stipulation in the mortgage, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

(2). — Texte du paragraphe 4(1), dans sa version édictée par l'article 17 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur* :

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

Article 75, (1). — Texte de l'intertitre précédant l'article 6 et des articles 6 et 7 :

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE SUR
BIENS-FONDS

6. Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

7. Lorsque le taux d'intérêt mentionné en vertu de l'article 6 est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigible, payable ou recouvrable sur le principal avancé aucun intérêt plus élevé que le taux ainsi mentionné.

(2) Subsection 6(1), as enacted by section 18 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, reads as follows:

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

Clause 76: Subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on real property that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

Clause 77: (1) and (2) Section 10 reads as follows:

10. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is not, under the terms of the mortgage, payable until a time more than five years after the date of the mortgage, then, if at any time after the expiration of the five years, any person liable to pay or entitled to redeem the mortgage tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due under the mortgage.

(2). — Texte du paragraphe 6(1), dans sa version édictée par l'article 18 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur* :

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

Article 76. — Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Il ne peut être stipulé, retenu, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur biens-fonds, aucune amende, pénalité ou taux d'intérêt ayant pour effet d'élever les charges sur ces arrérages au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

Article 77. — Texte de l'article 10 :

10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur biens-fonds consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débentures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur biens-fonds.

Labour Adjustment Benefits Act

Clause 78: Section 23 reads as follows:

23. Labour adjustment benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and, subject to subsections 22(1) and 26(1), any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security any of those benefits is void.

Meat Inspection Act

Clause 79: Section 19 reads as follows:

19. The Minister may require any person or class of persons importing meat products into Canada to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, that is satisfactory to the Minister.

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

Article 78. — Texte de l'article 23 :

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées de privilèges, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

Loi sur l'inspection des viandes

Article 79. — Texte de l'article 19 :

19. Le ministre peut exiger de tout importateur ou de toute catégorie d'importateurs de produits de viande qu'ils établissent leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un acte de cautionnement — que le ministre estime indiquée.

Motor Vehicle Transport Act, 1987

Clause 80: (1) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, make regulations

...

(g) prescribing the type, amount and conditions of insurance and bonding coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;

(2) Subsection 9(2) reads as follows:

(2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(e) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding coverage and any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

Pension Fund Societies Act

Clause 81: Section 15 reads as follows:

15. The interest of any member of a pension fund society in the funds of the society is not transferable or assignable in any manner whatever by way of pledge, hypothecation, sale or security.

Seeds Act

Clause 82: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(h.5) determining the cases in which and the conditions, including provision of a bond, under which seeds shall, for the purposes of this Act, be transported and stored on importation;

Trade Unions Act

Clause 83: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

Loi de 1987 sur les transports routiers

Article 80, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci du gouvernement de chaque province touchée :

...

g) déterminer la nature, l'étendue et les conditions des assurances et cautionnements dont doivent être munies les entreprises de camionnage extra-provinciales;

(2). — Texte du paragraphe 9(2) :

(2) Les critères d'aptitude du demandeur visé à l'alinéa (1)e) doivent comprendre des éléments relatifs à la sécurité et aux assurances et peuvent comprendre des éléments relatifs aux cautionnements et à toute autre exigence concernant l'aptitude d'un demandeur à être titulaire de la licence prévue par la présente partie.

Loi sur les sociétés de caisse de retraite

Article 81. — Texte de l'article 15 :

15. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré ni cédé d'aucune manière, ni à titre de nantissement — avec ou sans dépossession — de vente, non plus qu'à titre de garantie.

Loi sur les semences

Article 82. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 4(1) :

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

h.5) prévoir les cas où, sous le régime de la présente loi, les semences doivent être transportées et entreposées dès leur importation, de même que les conditions de ce transport et de cet entreposage, y compris la fourniture d'une caution;

Loi sur les syndicats ouvriers

Article 83. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 4(1) :

4. (1) Nothing in this Act enables any court to entertain any legal proceeding instituted with the object of directly enforcing or recovering damages for the breach of any agreement

...

(e) to secure by bond the performance of any of the agreements mentioned in paragraphs (a) to (d).

Clause 84: Subsections 15(1) and (2) read as follows:

15. (1) Any trade union registered under this Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage or let the land.

(2) No purchaser, assignee, mortgagee or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage or letting, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising therefrom.

Canadian Space Agency Act

Clause 85: (1) to (3) The relevant portion of subsection 5(3) reads as follows:

(3) In carrying out its objects, the Agency may

(a) construct, procure, manage, maintain and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

...

(f) license, sell or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark, trade secret or other like property right controlled or administered by the Minister;

...

(h) acquire any money, securities or other personal property by gift or bequest and expend, administer or dispose of any such money, securities or property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made;

4. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser les tribunaux à admettre des procédures en justice, intentées dans le but de réclamer ou de recouvrer directement des dommages-intérêts contre une personne qui a enfreint une convention, selon le cas :

...

e) portant l'engagement d'assurer, au moyen d'un cautionnement, l'exécution de quelque une des conventions énumérées aux alinéas a) à d).

Article 84. — Texte des paragraphes 15(1) et (2) :

15. (1) Tout syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi peut acheter ou prendre à bail, sous le nom de ses administrateurs, tout terrain ne dépassant pas un acre, et peut le vendre, l'échanger, l'hypothéquer ou le louer.

(2) Nul acquéreur, cessionnaire, créancier hypothécaire ou locataire, n'est tenu de demander aux administrateurs justification de leur pouvoir de vendre, d'échanger, d'hypothéquer ou de louer l'immeuble, et la quittance de ces administrateurs vaut décharge des deniers en provenant.

Loi sur l'Agence spatiale canadienne

Article 85. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 5(3) :

(3) Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut :

a) construire, acquérir et exploiter des véhicules, des installations et des systèmes de recherche et développement dans le domaine spatial;

...

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteurs, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou titres de propriété analogues placés sous l'administration et le contrôle du ministre;

...

h) acquérir, par don ou legs, des biens meubles, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, gérer ou aliéner, sous réserve des conditions dont sont assorties ces libéralités;

Clause 86: (1) The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) With the approval of the Governor in Council and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may specify, the Minister may, by order, prescribe the fee or charge, or the manner of determining the fee or charge, to be paid by a person or a person of a class of persons

...

(b) who is licensed by the Agency to use, or to whom the Agency otherwise makes available, any patent, copyright, industrial design, trade-mark, trade secret or other like property right.

(2) Subsection 10(5) reads as follows:

(5) The Agency may, with the approval of the Treasury Board, use any fee or charge imposed under this section in a fiscal year to offset the costs incurred in that year in connection with the services, facilities or property right in respect of which the fee or charge was imposed.

Energy Supplies Emergency Act

Clause 87: The relevant portion of subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) With the approval of the Governor in Council, the Board may make such regulations as may be necessary in the opinion of the Board to carry out effectively a mandatory allocation program for any controlled product and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

...

(d) respecting the accumulation, storage and disposal of reserve supplies and inventory of any controlled product;

Feeds Act

Clause 88: The relevant portion of section 5 reads as follows:

5. The Governor in Council may make regulations

...

(k) respecting the disposition of anything forfeited under section 9;

Department of Veterans Affairs Act

Clause 89: (1) to (3) The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

Article 86, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 10(1) :

10. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil et aux conditions précisées par celui-ci, le ministre peut, par arrêté, fixer le montant ou le mode de calcul des redevances et droits à verser par les personnes — éventuellement selon leur catégorie d'appartenance :

...

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteurs, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou titres de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2). — Texte du paragraphe 10(5) :

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations ou titres de propriété pour lesquels ils sont perçus.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

Article 87. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 25(1) :

25. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la réalisation d'un programme de répartition obligatoire visant un produit contrôlé, notamment, des règlements :

...

d) concernant l'accumulation de réserves et de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur écoulement;

Loi relative aux aliments du bétail

Article 88. — Texte des passages introductif et visé de l'article 5 :

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

k) prévoir le sort des biens confisqués en application de l'article 9;

Loi sur le ministère des Anciens combattants

Article 89, (1) à (3). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 5(1) :

5. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may make such regulations as he may deem necessary and advisable

(a) for the control and management of any hospital, workshop, home, school or other institution, owned, acquired or used by Her Majesty for the care, treatment or training of persons who served with the Canadian Forces, the naval, army or air forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, and of the persons entitled to care, treatment or training therein, or who receive any benefit administered by the Minister;

...

(c) for the marking or stamping of artificial limbs or appliances issued from the Department, and to prevent the removal or defacement of such stamps or marks or the use of any counterfeit thereof, and to prevent the purchase, sale, receiving or other disposal of such artificial limbs or appliances without the authority of the Minister; to forbid any false statement, suggestion or representation with respect to any artificial limbs, appliances or other goods manufactured in or for or issued from the Department;

(d) for the receipt and retention of any properties or moneys held or payable by the Crown or any other authority, person or persons on behalf of any persons or their dependants whenever such persons are being or have been cared for under the provisions of this Act, either by medical treatment, training or otherwise, and for giving therefor a valid receipt, and in the case of insane persons who are being or have been so cared for under this Act, the assumption or authorization of guardianship in whole or in part in respect of such properties or moneys, and for the disposal of such properties or moneys to such persons or their dependants, or as may be deemed expedient or the disposal thereof to the estates of such persons if deceased;

5. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre prend les règlements qu'il juge opportuns :

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement possédé en propriété ou utilisé par Sa Majesté, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

...

c) pour le marquage ou le timbrage de prothèses ou d'autres appareils distribués par le ministère; pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques ou l'emploi de toute contrefaçon de ces timbres ou marques, ainsi que l'achat, la vente, l'entrée en possession ou tout usage de ces prothèses ou autres appareils sans l'autorisation du ministre; pour interdire toutes fausses déclarations, propositions ou représentations relatives aux prothèses et autres appareils ou articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par ce dernier;

d) concernant la réception et la conservation de biens ou fonds détenus ou payables par la Couronne ou une autre autorité ou personne, pour le compte d'anciens et actuels bénéficiaires de soins médicaux, de cours de formation ou de toute autre aide dispensés dans le cadre de la présente loi, ou pour le compte des personnes à la charge de ces bénéficiaires; concernant la délivrance d'un reçu en bonne et due forme à cet effet et, s'il s'agit d'aliénés, l'acceptation ou l'autorisation de curatelle totale ou partielle de ces biens ou fonds; concernant la disposition de ces biens ou fonds en faveur de ces bénéficiaires ou des personnes à leur charge ou, en cas de décès, en faveur de leur succession, ou de la manière jugée opportune;

Bank of Canada Act

Clause 90: (1) and (2) The relevant portion of section 18 reads as follows:

18. The Bank may

...

(h) make loans or advances for periods not exceeding six months to banks or to other members of the Canadian Payments Association that maintain deposits with the Bank on the pledge or hypothecation of the classes of securities mentioned in paragraphs (a) to (g), bills of exchange or promissory notes or any other property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;

(i) make loans or advances for periods not exceeding six months to the Government of Canada or the government of any province on the pledge or hypothecation of readily marketable securities issued or guaranteed by Canada or any province;

...

(n) acquire, hold, lease or dispose of real property;

Clause 91: (1) and (2) The relevant portion of section 23 reads as follows:

23. The Bank shall not, except as authorized by this Act,

...

(c) lend or make advances on the security of any real property, except that, in the event of any claims of the Bank being in the opinion of the Board endangered, the Bank may secure itself on any real property of the debtor or any other person liable and may acquire that property, which shall be resold as practicable thereafter;

...

(f) allow the renewal of maturing bills of exchange, promissory notes or other similar documents purchased or discounted by or pledged to the Bank, except that the Board may make regulations authorizing in special circumstances not more than one renewal of any such bill of exchange, promissory note or other document.

Loi sur la Banque du Canada

Article 90. — Texte des passages introductif et visés de l'article 18 :

18. La Banque peut :

...

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à des institutions financières — banques ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque — sur le nantissement avec ou sans dépossession de biens que celles-ci sont autorisées à détenir, notamment de valeurs mobilières appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas a) à g), de lettres de change ou de billets à ordre;

i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province sur le nantissement avec ou sans dépossession de valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette province;

...

n) acheter ou louer et détenir des biens immeubles et les aliéner par la suite;

Article 91. — Texte des passages introductif et visés de l'article 23 :

23. Sauf dans les cas permis par la présente loi, il est interdit à la Banque :

...

c) de prêter ou de consentir des avances sur la garantie de biens immeubles, rien ne s'opposant toutefois à ce que, pour protéger une créance que le conseil estime compromise, elle grève d'une sûreté les biens immeubles du débiteur ou d'un autre obligé et s'en porte acquéreur, à condition de les revendre quand les circonstances s'y prêtent;

...

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en nantissement, le conseil pouvant toutefois autoriser, par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

Clause 92: The relevant portion of subsection 35(1) reads as follows:

35. (1) The Board, with the approval of the Governor in Council, may make by-laws with respect to

...

(e) generally, the management and disposition of the stock, property and undertakings of the Bank.

Bell Canada Act

Clause 93: Subsection 11(2) reads as follows:

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of telecommunications activities shall be sold, leased, loaned or otherwise disposed of without the prior approval of the Commission.

Clause 94: Section 14 reads as follows:

14. (1) Every deed of trust creating mortgages, charges or encumbrances on the whole or any part of the property of the Company, present or future, as may be described therein and every assignment or other instrument in any way affecting the mortgage or security shall be deposited in the office of the Registrar General of Canada and notice of the deposit shall forthwith be given in the *Canada Gazette*.

(2) Where subsection (1) has been complied with, it shall not be necessary for any purpose that the mortgage, charge, encumbrance or assignment or any other instrument in any way affecting it be otherwise deposited, registered or filed under the provisions of any law respecting the deposit, registration or filing of instruments affecting real or personal property.

Article 92. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 35(1) :

35. (1) Dans le cadre de la présente loi et avec l'agrément du gouverneur en conseil, le conseil peut, par règlement administratif, prévoir :

...

e) de façon générale, la gestion du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque, et les actes de disposition correspondants.

Loi sur Bell Canada

Article 93. — Texte du paragraphe 11(2) :

(2) Les installations de la Compagnie qui sont essentielles à des activités de télécommunication ne peuvent, sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, être vendues, louées, prêtées ou cédées, d'une autre façon, sans l'autorisation préalable du Conseil.

Article 94. — Texte de l'article 14 :

14. (1) Tout acte de fiducie créant des hypothèques, charges ou servitudes sur la totalité ou une partie des biens de la Compagnie, présents ou futurs, qui peuvent y être désignés et tout transport de cet acte ou tout autre instrument affectant de quelque manière que ce soit cette hypothèque ou garantie doivent être déposés au bureau du Registraire général du Canada et avis de ce dépôt doit être donné sans délai dans la *Gazette du Canada*.

(2) L'observation du paragraphe (1) rend inutile, pour quelque fin que ce soit, le dépôt, l'enregistrement ou la production de l'hypothèque, de la garantie, du transport ou de l'instrument en conformité avec toute loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la production d'instruments affectant les biens meubles ou immeubles.

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Clause 95: Subsection 167(2) reads as follows:

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as it deems advisable and, notwithstanding anything in Part II or this Part, the *Federal Real Property Act* or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

Clause 96: Subsection 172(2) reads as follows::

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as it may deem advisable, and such of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property Act* as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Clause 97: Subsection 172(2) reads as follows:

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as it deems advisable and, notwithstanding anything in Part II or this Part, the *Federal Real Property Act* or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

Clause 98: Subsection 177(2) reads as follows:

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

Article 95. — Texte du paragraphe 167(2) :

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la *Loi sur les immeubles fédéraux* ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

Article 96. — Texte du paragraphe 172(2) :

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Article 97. — Texte du paragraphe 172(2) :

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la *Loi sur les immeubles fédéraux* ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

Article 98. — Texte du paragraphe 177(2) :

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as it may deem advisable, and such of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property Act* as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

Department of Canadian Heritage Act

Clause 99: The relevant portion of section 7 reads as follows:

7. To facilitate the implementation of any program of the Minister under this Act, the Minister may

...

(b) subject to the *Federal Real Property Act* and any direction made by the Treasury Board,

Department of Public Works and Government Services Act

Clause 100: (1) The definition “federal real property” in section 2 reads as follows:

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*;

(2) New.

Clause 101: (1) and (2) The relevant portion of section 6 reads as follows:

6. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to

...

(e) the construction, maintenance and repair of public works and federal real property;

...

(h) the provision to departments of advice on or services related to architectural or engineering matters affecting any public work or federal real property; and

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

Article 99. — Texte des passages introductif et visé de l'article 7 :

7. Pour faciliter la mise en oeuvre des opérations ou programmes prévus par la présente loi, le ministre peut :

...

b) sous réserve de la *Loi sur les immeubles fédéraux* et des instructions du Conseil du Trésor :

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Article 100, (1). — Texte de la définition de « immeuble fédéral » à l'article 2 :

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

(2). — Nouveau.

Article 101. — Texte des passages introductif et visés de l'article 6 :

6. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à :

...

e) la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages publics et immeubles fédéraux;

...

h) la fourniture de conseils et de services aux ministères et organismes fédéraux sur les questions de génie ou d'architecture liées à un ouvrage public ou à un immeuble fédéral;

Clause 102: (1) Subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) The Minister has the administration of all federal real property except federal real property under the administration of any other minister, board or agency of the Government of Canada or any corporation.

(2) The relevant portion of subsection 10(2) reads as follows:

(2) The Minister may incur expenditures or perform, or have performed, services or work in relation to

(a) any federal real property;

Clause 103: (1) Subsection 23(1) reads as follows:

23. (1) The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary for the management, maintenance, proper use and protection of federal real property under the administration of the Minister and of public works and for the ascertaining and collection of tolls, dues and revenues with respect to them.

(2) The relevant portion of subsection 23(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may, by the regulations mentioned in subsection (1),

...

b) provide for the non-passing or detention and seizure at the risk of the owner of any thing

...

(ii) in respect of which a regulation has otherwise been contravened or any damage done to a public work or any federal real property and not paid for, or

Financial Administration Act

Clause 104: Section 61 reads as follows:

61. (1) Subject to any other Act of Parliament, no transfer, lease or loan of public property shall be made except pursuant to the *Federal Real Property Act* in the case of federal real property as defined in that Act, or pursuant to subsection (2) in the case of other public property.

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may authorize or make regulations authorizing the transfer, lease or loan of public property other than federal real property as defined in the *Federal Real Property Act*.

Article 102, (1). — Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est spécialement confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 10(2) :

(2) Le ministre peut engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux portant :

a) soit sur des immeubles fédéraux;

Article 103, (1). — Texte du paragraphe 23(1) :

23. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des immeubles fédéraux et des ouvrages publics dont le ministre a la gestion et pour la détermination et la perception des droits et recettes afférents.

(2). — Texte des passages introductifs et visé de l'alinéa 23(2)b) :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par les règlements visés au paragraphe (1) :

...

b) prévoir l'interdiction de passage, la rétention ou la saisie, aux risques du propriétaire, de biens dans l'un des cas suivants :

...

(ii) il y a eu quelque autre contravention aux règlements ou des dommages ont été causés aux immeubles fédéraux et aux ouvrages publics sans réparation pécuniaire ultérieure,

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 104. — Texte de l'article 61 :

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) de la présente loi dans le cas de tout autre bien public.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, autoriser ou prendre des règlements autorisant les transferts, baux ou prêts de biens du domaine public autres que les immeubles fédéraux, au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Clause 105: Subsection 99(6) reads as follows:

(6) Section 61 of this Act, the *Surplus Crown Assets Act* and the *Federal Real Property Act*, except paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g) and subsection 18(6) thereof, do not apply to an agent corporation.

International Boundary Commission Act

Clause 106: Section 9 reads as follows:

9. For the purposes of section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, a tort committed by the person appointed by the Governor in Council to be the Canadian member of the Commission while acting within the scope of the member's duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of the servant's duties or employment.

Canada Oil and Gas Operations Act

Clause 107: Subsection 30(2) reads as follows:

(2) The Minister may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as the Minister deems advisable and, notwithstanding anything in this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or any regulations made under those Acts, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

Clause 108: Subsection 37(2) reads as follows:

(2) The Minister may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as the Minister may deem advisable, and such of the regulations under this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property Act* or the *Canada Petroleum Resources Act* as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

Article 105. — Texte du paragraphe 99(6) :

(6) L'article 61 de la présente loi, la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et la *Loi sur les immeubles fédéraux*, sauf les alinéas 16(1)g) et h) et (2)g) et le paragraphe 18(6) de celle-ci, ne s'appliquent pas aux sociétés mandataires.

Loi sur la Commission frontalière

Article 106. — Texte de l'article 9 :

9. Pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, tout délit civil commis par la personne désignée par le gouverneur général en conseil à titre de membre canadien de la Commission, alors qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Article 107. — Texte du paragraphe 30(2) :

(2) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à la *Loi sur les terres territoriales*, à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou à leurs règlements, l'accord lie Sa Majesté.

Article 108. — Texte du paragraphe 37(2) :

(2) Le ministre peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente loi, de la *Loi sur les terres territoriales*, de la *Loi sur les immeubles fédéraux* ou de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* incompatibles avec les conditions de l'accord sont par le fait même modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Revolving Funds Act

Clause 109: Subsection 5(4) reads as follows:

(4) There may be charged to the fund referred to in section 5.1 and credited to the fund established by this section any fees payable to the Minister of Public Works and Government Services for the sale or transfer of federal real property or for any expenditures made under subsection (1) in respect of the sale or transfer of federal real property, including expenditures made to prepare the federal real property for sale or transfer.

Clause 110: (1) and (2) Section 5.1 reads as follows:

5.1 (1) In this section,

“administration” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*;

“federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*, except that it does not include a leasehold interest or rights of a lessee in real property.

(2) The Minister of Public Works and Government Services may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of

- (a) the sale, or the preparation for sale, of federal real property;
- (b) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration of federal real property from one minister to another; or
- (c) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration and control of federal real property to Her Majesty in any right other than of Canada.

(3) The Minister may spend, for the purposes mentioned in subsection (2), any revenues received in respect of those purposes and, subject to such terms and conditions as the Treasury Board may approve with the concurrence of the Minister of Finance, any proceeds from the sale or transfer of federal real property.

Loi sur les fonds renouvelables

Article 109. — Texte du paragraphe 5(4) :

(4) Peuvent être recouvrés sur le fonds visé à l'article 5.1 et portés au crédit du fonds renouvelable prévu au présent article les droits payables au ministre pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ainsi que pour les dépenses exposées dans le cadre du paragraphe (1) pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux, y compris les dépenses relatives à la préparation pour la vente ou le transfert.

Article 110. — Texte de l'article 5.1 :

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« gestion » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, sauf que n'est pas assimilé à un droit réel le droit du locataire d'un immeuble.

(2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut engager des dépenses sur le Trésor aux fins suivantes :

- a) la vente — ou la préparation pour la vente — d'un immeuble fédéral;
- b) le transfert — ou la préparation pour le transfert — de gestion d'un immeuble fédéral d'un ministre fédéral à un autre;
- c) le transfert — ou la préparation pour le transfert — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada.

(3) Le ministre peut dépenser au titre des postes mentionnés au paragraphe (2) les recettes perçues au titre de ces postes et, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor et avec l'accord du ministre des Finances, le produit tiré de la vente ou du transfert d'immeubles fédéraux.

(4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

(4) La somme des dépenses visées au paragraphe (2) ne peut, à aucun moment, dépasser de plus de cinq millions de dollars le total des recettes perçues au titre des postes visés à ce paragraphe et du produit des aliénations ou transferts perçu au titre de ces postes.

Surplus Crown Assets Act

Clause 111: Section 2.1 reads as follows:

2.1 This Act does not apply in respect of real property as defined in the *Federal Real Property Act* or licences in respect thereof.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

Article 111. — Texte de l'article 2.1 :

2.1 La présente loi ne s'applique pas aux immeubles au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux* ni aux permis s'y rapportant.

Department of Transport Act

Clause 112: Subsection 12(3) reads as follows:

(3) This section does not apply in respect of any instrument the execution of which is provided for by or under the *Federal Real Property Act*.

Loi sur le ministère des Transports

Article 112. — Texte du paragraphe 12(3) :

(3) Le présent article ne s'applique pas à un acte dont la signature est prévue sous le régime de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Visiting Forces Act

Clause 113: Section 15 and the heading before it read as follows:

CLAIMS FOR PERSONAL INJURIES AND PROPERTY DAMAGE

15. For the purposes of the *Crown Liability and Proceedings Act*,

(a) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of his duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment;

(b) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be owned, occupied, possessed or controlled by the Crown; and

(c) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown.

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Article 113. — Texte de l'article 15 et de l'intertitre le précédant :

RÉCLAMATIONS POUR BLESSURES ET POUR DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS

15. Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* :

a) un délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;

b) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés;

c) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9